

GILLES BOULU

RECHERCHES SUR LES SCEMAMA OU SAMAMA DE TUNIS

UNE DYNASTIE DE PERSONNALITES
ET DE HAUTS-FONCTIONNAIRES
DE LA REGENCE DE TUNIS



mars 2005

SOMMAIRE

ONOMASTIQUE DES NOMS SCEMAMA OU SAMAMA

LA COMMUNAUTE JUIVE TUNISIENNE « Twansa » DE TUNIS

LES ORIGINES DE LA FAMILLE SCEMAMA

LES SCEMAMA DANS LES DOMAINES RELIGIEUX ET LITTERAIRE (XVIII^e et XIX^e siècles)

LES SCEMAMA DANS L'ADMINISTRATION DES FINANCES DE LA REGENCE DE TUNIS AU XIX^e SIECLE : LA DYNASTIE DES CAÏDS

LES SCEMAMA DANS LE COMMERCE DE LA REGENCE

LES SCEMAMA DANS LES REGISTRES MATRIMONIAUX DE LA COMMUNAUTE PORTUGAISE DE TUNIS AU XIX^e SIECLE

LES SCEMAMA OU SAMAMA DE TUNIS AU XX^e SIECLE

NOTE FAMILIALE

LISTE DES CAÏDS SCEMAMA

TABLEAU CHRONOLOGIQUE DES PRINCIPAUX SCEMAMA CITES

Les Scemama appartenaient à la communauté juive tunisienne de Tunis, laquelle était installée dans la capitale du royaume depuis des temps immémoriaux. Il se trouve que cette famille a donné à la Tunisie un certain nombre de personnalités, notamment dans le domaine de l'administration des finances et de la justice. Ainsi, on verra depuis au moins la fin du XVIIIe siècle et tout au long du XIXe siècle, une véritable dynastie de hauts fonctionnaires des finances du Bey de Tunis porter le nom de Scemama ou Samama. De même, plusieurs Scemama seront au XXe siècle avocats et bâtonniers au barreau de Tunis.

ONOMASTIQUE DES NOMS SCEMAMA OU SAMAMA

Près de 50% des patronymes des juifs d'Afrique du Nord sont d'origine arabo-berbère. Les études d'onomastique d'Eisenbeth effectuées à l'occasion des recensements de mars 1931 en Afrique du Nord lui ont permis de dresser une liste de 4063 patronymes juifs qu'il a classé sous 1146 souches de noms. 44,5% d'entre elles sont d'origine arabo-berbère, 17,19% d'origine romane (en particulier les Juifs originaires de la péninsule ibérique), 12,65% d'origine hébreo-araméenne, 3,57% d'origine germanique etc., et 22% sont inclassables.

Dans sa liste des patronymes, Eisenbeth indique que CHEMAMA et ses équivalents portés à l'époque CHIMAMA, SAMAMA, SCEMAMA, SCHEMAMA, SEMAMA correspondent à un nom de tribu : « les Chemama, fraction des Menzel Cherqui, du caïdat Arad, contrôle civil de Gabès (Tunisie) habitent Menzel et Henchir Ouali ». En mars 1931 le patronyme Scemama était porté exclusivement en Tunisie alors que l'on trouvait également des Samama au Maroc et des Schemama dans le département d'Alger. En outre, les Chimama ne vivaient à l'époque que dans le département de Constantine, les Semama dans ce même département et au Maroc, enfin les Chemama résidaient dans les trois

départements, les Territoires du Sud algériens et en Tunisie.¹

Par ailleurs, le mot « Chemama » désigne en arabe dialectal une « plante odoriférante ». Sur ce dernier point, Paul Sebag précise que l'arabe *shemâma* est un substantif féminin désignant une plante odoriférante qui est la *Rhapontic acaule* ou *cucurnis dudaim odorantissimus*.

Jacques Taïeb propose de rattacher ce patronyme à un nom de lieu, le Djebel Chemama situé dans le sud-ouest tunisien. Il signale également que le mot *Chemama* signifie en arabe un melon odoriférant, à rapprocher de *Chemimoun* qui signifie dans la même langue une plante très odoriférante. Son étude des patronymes des Juifs du Maghreb portant sur 1306 souches distingue entre autres, les souches berbères qui ne représentent que 7,8 % du total et les souches arabes atteignant une proportion de 54,5 %. Parmi ces dernières figure Scemama avec ses variantes. Dans une grande ville comme Tunis, la plus grande partie de la population juive portait des patronymes d'origine arabe, exception faite des Juifs livournais. Il s'agit essentiellement de patronymes de vieux citadins, enracinés dans la ville avant le XVIIe siècle. Par ailleurs, l'auteur distingue dans la fréquence des souches quatre catégories : les très fréquentes (15), les fréquentes (26), les courantes (86) et les minoritaires (1179). Les Scemama sont classés dans les souches fréquentes qui réunissaient 16 % de la population juive d'Afrique du Nord en 1948.²

Concernant la transcription du nom en caractères latins, nous avons vu que plusieurs possibilités existent. C'est pourquoi certains auteurs attribuent indifféremment à un même personnage deux orthographies voire deux phonétiques différentes. Ainsi, La plupart des auteurs qui transcrivent le nom à partir de sources hébraïques, judéo-arabes ou arabes remontant au XIXe siècle, préfèrent l'écrire avec le préfixe « che ». David Cazès dans ses notes bibliographiques sur la littérature juive tunisienne signale en 1893 les différentes façons d'écrire ce patronyme : Schemama, Chemama, Scemama, Samama, etc. Il a adopté dans son travail l'orthographe « Schemama » car elle se rapproche le plus de la prononciation du nom écrit en caractères hébraïques. En effet, les lettres hébraïques chin (son « ch ») et sin (son « s ») ne diffèrent que par la localisation d'une ponctuation. Si cette ponctuation ne figure pas dans les textes, on peut lire les deux. Mais c'est apparemment le chin qui domine car dans les Registres matrimoniaux, Robert Attal transcrit de l'hébreu « SHEMAMA », dont il donne par ailleurs dans son index patronymique un équivalent en « Samama ». De même, dans les documents administratifs du XIXe siècle tirés des archives nationales tunisiennes et rédigés en arabe ou judeo-arabe, les chercheurs transcrivent SHAMMAMA, CHEMMAMA ou CHEMAMA.³

¹ Maurice Eisenbeth, *Les Juifs de l'Afrique du Nord : démographie et onomastique*, Alger, imprimerie Carbonnel, 1936, p.69. (Réédition par le Cercle de Généalogie Juive et La lettre Sépharade, Paris, Edition Service Gutenberg XXIe siècle, 2000).

² Paul Sebag, *Les noms des Juifs de Tunisie, Origines et significations*, Paris, L'Harmattan, 2002, p.123 ; Jacques Taïeb, *Juifs du Maghreb, Noms de famille et société*, Paris, Cercle de généalogie juive, 2004, p.138,171-183,186-187 .Voir aussi Jacques Taïeb, *Les patronymes des juifs du Maghreb*, conférence prononcée le 11 janvier 1999 à Paris, sous l'égide du Cercle de Généalogie Juive (document audio)

³ David Cazès, *Notes bibliographiques sur la littérature juive tunisienne*, Marseille, Jasyber, 1988, p.287.

Il y a donc dans la transcription du nom un consensus pour la racine « sh » ou « ch » ; seule la voyelle change. A l'origine, le patronyme devait vraisemblablement se prononcer de cette façon. Il semble que ce soit vers la fin du XIXe siècle, sous l'influence des cultures italienne et française et avec la « latinisation » des noms de famille qu'il y ait eu abandon de la racine « sh » pour « sc ». Lionel Lévy met l'accent sur le rôle des écoles italiennes et des Juifs livournais de Tunis dans le processus d'occidentalisation des noms de famille : « C'est dans les écoles italiennes que les Chemama, Chemla, Cheteboun apprirent à orthographier leurs noms en Scemama, Scemla, Scetbon ».

Par ailleurs, on trouve le patronyme SEMAMA, probablement francisé, dès la fin du XVIIIe siècle, parmi des membres de la communauté juive de Marseille, lesquels étaient des marchands juifs tunisiens installés sur place. Concernant l'orthographe « Scemama », nous notons que dès 1875, un Elie Scemama membre du Comité régional de l'Alliance Israélite Universelle de Tunis est inscrit comme tel sur un document rédigé en français des Archives de l'Alliance à Paris.⁴

En Tunisie, en France ou en Italie, on transcrira arbitrairement « Scemama », « Semama » ou « Samama », des patronymes qui vont devenir différents mais dont les détenteurs peuvent être issus de la même famille. La différenciation entre les deux noms a commencé un peu avant le protectorat français, comme en témoignent les Registres d'état civil du consulat de France à Tunis sur lesquels des négociants SAMAMA et SEMAMA, fraîchement naturalisés français, ont fait enregistrer les naissances de leurs enfants à partir de 1869.⁵ Cette différenciation ne s'est peut-être achevée qu'en 1909, date de l'établissement de l'état civil obligatoire pour tous les Tunisiens, musulmans et juifs. En France et en Italie, on assiste à une fixation de la graphie avant la fin du XIXe siècle.⁶

Réédition de l'ouvrage de 1893 ; Jean Ganiage, *Les origines du Protectorat français en Tunisie, 1861-1881*, Paris, Puf, 1959, pp.99, 183,296 ; Robert Attal et Joseph Avivi , *Registres Matrimoniaux de la Communauté Juive Portugaise de Tunis aux XVIIIe et XIXe siècles* , Oriens Judaicus, Series IV ,Vol II, Jerusalem , Institut Ben-Zvi ,1989, passim ; Ridha Ben Redjeb, «les Juifs de Tunisie à l'époque précoloniale à travers les fonds des Archives Nationales Tunisiennes », dans *Histoire communautaire, Histoire plurielle, la communauté juive de Tunisie*, Tunis, Centre de publication Universitaire, 1999, pp.65-81 ; Mustapha Kraïem, *La Tunisie précoloniale(I)*, Tunis, Société Tunisienne de diffusion, 1973, pp. 440-441 ; Abdelhamid Larguèche, *Les ombres de Tunis, pauvres, marginaux, et minorités aux XVIIIe et XIXe siècles*, Paris, Arcanthes éditions, 2000, p. 389 ,note 133.

⁴ Lionel Lévy, *La Communauté juive de Livourne*, Paris, L'Harmattan, 1996, p.71 ; *La Nation Juive Portugaise Livourne Amsterdam Tunis, 1591-1951*, Paris, L'Harmattan, 1999, pp. 79, 310, 195, 316. Signalons également la remarque de monsieur Raphaël Scemama petit-fils du caïd Moïse, qui nous a aimablement indiqué que la prononciation en judeo-arabe entraîne un glissement du « sh » au « s ».

⁵ Communication personnelle de Monsieur Albert Cassuto sur des recherches effectuées par Monsieur Alain Cabanac dans les Archives du Ministère des Affaires étrangères.

⁶ Ainsi, le caïd Salomon (1827-1899) est anobli en Italie sous le nom *Semama* mais adoptera définitivement en France la graphie *Scemama* . Sur son acte de décès à Montpellier en 1899, il est déclaré par son petit-fils Nissim Samama , fils de sa fille Aziza mariée à Moïse Samama. Ce dernier bien que peut-être de la même famille avait adopté le patronyme Samama depuis un séjour en Italie. A noter que dans une note de condoléances parue dans un journal est cité le frère du caïd Salomon Scemama, « Giuseppe Semama de Livourne ». (Documents aimablement fournis par monsieur Jean Sfez, petit-fils

Enfin, soulignons l'existence d'une variante avec le nom SCEMAMA DE GIALLULY. Jacques Taïeb signale que le deuxième patronyme fut accolé au premier au début du XIXe siècle parce que ces Scemama qui donnèrent la dynastie de caïds des Israélites avaient été intendants au service d'une famille de notables musulmans de Sfax, les Jelluli. Il existe une autre variante dérivée de la précédente, SCIAMAMA de JELLOULI. Celle-ci était portée par une branche des Scemama à la fin du XIXe siècle pour donner au XXe siècle SCIAMAMA. Dans la quasi totalité des documents d'archives, cette particule ne figure pas. Néanmoins certains membres la conservèrent et il existe encore aujourd'hui des Scemama de Gialluly.⁷

En définitive, il découle que tous ces patronymes peuvent relever d'une même origine familiale

du caïd Salomon).

⁷ Jacques Taïeb, *Être Juif au Maghreb à la veille de la colonisation*, Paris, Albin Michel, présences du Judaïsme, 1994, pp.54–55. Le patronyme est toujours porté aujourd'hui bien que ne figurant pas dans l'ouvrage d'Eisenbeth. Nous avons relevé au cimetière du Borgel à Tunis, l'inscription tombale du Dr Joseph Semama de Gialluly (1870–1903). Pour les Sciamama de Jellouli , communication personnelle de messieurs André Hozé et Jean-Michel Douieb, descendants du caïd Bichi Sciamama de Jellouli (cf. note familiale).

LA COMMUNAUTE JUIVE TUNISIENNE « TWÂNSA » DE TUNIS (des origines au XIXe siècle)

Les Scemama appartenaient à la communauté juive autochtone de Tunis, installée dans la ville depuis au moins le XIe siècle. Notre propos n'est naturellement pas ici de développer une histoire de la communauté juive de Tunis et l'on se reportera pour plus de détails aux ouvrages d'André Chouraqui, Paul Sebag, Robert Attal et Claude Sitbon ainsi que de Jean-Pierre Allali.⁸ Rappelons que les juifs tunisiens étaient soumis par la loi musulmane au statut de *dhimmi*, c'est-à-dire protégé de l'état musulman mais sans les mêmes droits ni obligations que les musulmans. À ce titre, ils devaient payer l'impôt de capitation ou *jeziya* lequel était collecté par le caïd des Israélites, chef laïc de la communauté juive de Tunisie. Ils vivaient regroupés dans la *hara*, quartier réservé situé au nord-ouest de la ville. On sait que depuis la période almohade (XIe siècle) les Juifs devaient porter un costume particulier les distinguant des musulmans.

En 1492, à la suite de l'expulsion des Juifs d'Espagne par les rois catholiques, un petit nombre de Juifs séfarades s'était installé à Tunis, grossi par quelques réfugiés des conversions forcées du Portugal en 1497, mais tous s'étaient fondus sans problème dans la communauté locale. Ce ne sera pas du tout le cas des Juifs livournais, descendants de Marranes portugais, implantés à Tunis pour le commerce à partir du début du XVIIe siècle et organisé en Nation Portugaise ou Livournaise de Tunis à partir de 1685. Ils seront à l'origine d'un schisme au XVIIIe siècle entre leur communauté, celle des *Grâna* (Livournais) et la communauté des *Twânsa* (Tunisiens).

À la fin du XVIe siècle, la Tunisie était passée sous domination ottomane, dirigée par les Deys puis les Beys de la Régence de Tunis, mais le statut des *Twânsa* restera le même jusqu'au XIXe siècle.

Concernant leurs activités, nous savons que beaucoup d'entre eux exerçaient des professions d'artisan telles que tailleur, cordonnier et orfèvre avec pour certains la responsabilité de la frappe des monnaies d'or et d'argent. D'autres étaient boutiquiers, colporteurs ou courtiers des marchands européens. Enfin un certain nombre étaient employés par les agents du fisc comme receveurs, payeurs, caissiers ou comptables ; nous y reviendrons plus loin avec les Scemama.

Comme les Maures, les juifs indigènes portaient des pantalons bouffants (*sirwal*), une chemise avec une tunique fermée sans manche (*jubba*) et un manteau à capuchons

⁸ André Chouraqui, *La saga des Juifs en Afrique du Nord*, Paris, Hachette, 1972, passim ; Paul Sebag, *Histoire des Juifs de Tunisie*, Paris, L'Harmattan, 1991, passim ; Robert Attal et Claude Sitbon, *Regards sur les Juifs de Tunisie*, Paris, Albin Michel, 1979, passim ; Collectif, *Les Juifs de Tunisie, Images et textes*, Paris, Bibieurope, 1997, passim.

(*burnûs*). Ce qui les différenciait des Maures était le port d'une calotte noire enveloppée d'un turban bleu foncé ou noir alors que ces derniers étaient coiffés d'une chéchia rouge enveloppée d'un turban blanc. Ne pas respecter ces consignes vestimentaires pouvait exposer les Juifs à la bastonnade.⁹

Par ailleurs, on a vu qu'il existait pour les Juifs de la Régence de Tunis une discrimination fiscale avec la *jeziya* mais des recherches récentes ont montré qu'elle ne représentait au milieu du XVIIIe siècle qu'une somme symbolique en la comparant aux recettes provenant du monopole du cuir tenu par les Juifs à la même époque. Par contre, les marchands juifs payaient des droits de douane plus élevés que les marchands musulmans et chrétiens, soit 10 % contre 3 %. Enfin, les Juifs étaient parfois soumis à des contributions extraordinaires et à certaines corvées comme la construction d'ouvrages d'utilité publique. Quelques avantages étaient cependant concédés à des Juifs par les beys mouradites au XVIe siècle et les beys husseinites au XVIIIe siècle comme par exemple le monopole de la collecte et de la vente des cuirs ; ce qu'on a appelé la « ferme des cuirs ».

¹⁰

Au début du XVIIIe siècle, on va assister à une séparation entre la communauté *twânsa* et la communauté juive livournaise de Tunis. Ces derniers du fait qu'ils étaient habillés à l'euro-péenne et parlaient l'espagnol, le portugais ou l'italien échappaient à la discrimination et aux différentes vexations que connaissaient leurs coreligionnaires. Les *Grâna* faisaient preuve envers les Juifs tunisiens de souche d'une grande condescendance et d'un certain mépris mal supporté. Le consul de France Saint-Gervais disait des Juifs de Tunis à l'époque : « ces deux corps se détestent d'une haine parfaite ». Les incompatibilités de mœurs, les différences religieuses entre rite séfarade et oriental auraient aussi joué d'après André Chouraqui. Pour Paul Sebag, les raisons économiques ont été déterminantes ; les Livournais étant peu nombreux et généralement plus riches que les Tunisiens, ils auraient fini par se lasser de faire face, par les contributions qui leur étaient imposées à l'entretien d'une communauté où ils ne représentaient qu'une infime minorité. À cette époque, les *Twânsa* étaient aux environs de dix mille contre quelques centaines pour les *Grâna*. Pour Jacques Taïeb, le schisme n'était bien sûr pas surprenant mais il est survenu à une période relativement tardive où les Livournais commençaient à se tunisifier. Enfin pour Lionel Lévy, on ne peut parler de schisme ni de scission mais plutôt de la structuration d'une communauté car rien ne permet d'affirmer que les Livournais de Tunis, au XVIIe siècle, se seraient intégrés administrativement et humainement dans la communauté tunisienne.¹¹

La « scission » surviendra en 1710 et durera jusqu'en 1944, cas unique dans l'histoire du

⁹ Paul Sebag, *Tunis au XVIIe siècle. Une Cité barbaresque au temps de la course*, Paris, L'Harmattan, 1989, pp.55 et 232.

¹⁰Abdelhamid Laguèche, «introduction, Une histoire en construction », dans *Histoire communautaire*, op. cit. , p.10 ; Paul Sebag, *Histoire des Juifs de Tunisie* ,op. cit. pp. 85, 92.

¹¹ Paul Sebag, *Tunis au XVIIe siècle*, op. cit., p.54 ; André Chouraqui, op.cit., pp.122-123 ; Paul Sebag, *Histoire des Juifs de Tunisie* op. cit. ,p.96 ; Jacques Taïeb, «les Juifs livournais de 1600 à 1881 », dans *Histoire communautaire* op. cit. , pp.157-158 ; Lionel Lévy, op. cit. ,pp. 65-67.

judaïsme nord-africain. Désormais, chaque communauté avait son grand rabbin, son tribunal rabbinique, sa synagogue, ses écoles sa boucherie et son cimetière. En 1741, les grands rabbins Abraham Taïeb pour les Tunisiens et Isaac Lumbroso pour les Livournais signèrent un traité réglementant les taxes de boucherie et répartissant les impôts et les charges collectives dans la proportion de deux tiers pour les premiers et un tiers pour les derniers. Par ailleurs, il fut convenu que les Juifs d'origine tunisienne ou venus des pays musulmans feraient partie de la communauté des *Twânsa* et que tous ceux qui venaient des pays chrétiens seraient inclus dans la communauté des *Grâna*. Cet accord fut renouvelé en 1784.¹²

Au début du XIXe siècle, la condition des Juifs de Tunis demeurait inchangée. Les Livournais et les Tunisiens étaient tous sujets du Bey et relevaient de sa souveraineté. En 1822, un traité tuniso-toscan avait réglementé la nationalité des Juifs livournais lesquels furent considérés comme sujets de la Régence de Tunis s'ils étaient établis dans la ville avant cette date. En 1823, le Bey Mahmud en voulant imposer une discrimination vestimentaire à tous les Juifs du royaume fut à l'origine de ce qu'on a appelé « l'affaire du chapeau ». Des Juifs tunisiens qui avaient pris la liberté de se vêtir à l'euroéenne en raison de séjours commerciaux à l'étranger agacèrent le Bey lequel interdit à tous les Juifs sans distinction de porter le chapeau rond et leur enjoignit de porter une calotte noire ; puis il voulut étendre cette mesure aux Juifs étrangers. Un Juif originaire de Gibraltar de nationalité britannique qui avait subi la bastonnade, alla se plaindre au consul de Grande-Bretagne ce qui entraîna un important incident diplomatique. Le Bey revint sur sa position concernant les Juifs étrangers mais exigea que ses sujets *grâna* portassent une calotte blanche, les *Twânsa* continuant de porter la calotte noire.¹³

Malgré des réformes amorcées par Ahmed Bey (1837–1855), il faudra attendre 1855 pour voir une modification du statut des Juifs de Tunis, lors de l'avènement au trône de Mohammed Bey. Ce dernier, sous l'influence du caïd des Israélites Joseph Scemama prit plusieurs mesures de clémence en faveur des Juifs. Il supprima les corvées, les droits de douane particuliers et la responsabilité collective des Juifs pour l'encaissement de l'impôt en les faisant rentrer dans le droit commun en matière fiscale. Mais paradoxalement, il retournait en arrière lors de l'affaire Batto Sfez en 1857, en faisant exécuter un Juif accusé injustement d'avoir blasphémé contre la religion musulmane. Pour la petite histoire, Batto Sfez était cocher au service du fameux caïd Nessim Samama (ou Chemama) qui était à l'époque trésorier et contrôleur des finances. L'immense émotion soulevée par cette affaire devait entraîner, notamment sous la pression de la France, une évolution dans l'esprit du Bey et un retour à son culte des idées libérales. Le 10 septembre 1857, il promulga sous le nom de Pacte Fondamental une charte qui

¹² Robert Attal, «autour de la dissension entre Touansa et Grana à Tunis », *Revue des études juives*, CXLI, 1/2, 1982, p.224.

¹³ Paul Sebag, *op. cit.* , pp.90-91.

entraîna une véritable révolution en proclamant entre autres l'égalité devant la loi du Musulman et du non-Musulman. Notons que le premier livre non religieux publié en langue arabe et en caractères hébraïques fut justement en 1862 la traduction du Pacte Fondamental, assurée en partie par un Moïse Chemama.¹⁴

Outre l'abolition de la *jeziya*, les Juifs se voyaient reconnaître une complète liberté religieuse, le droit d'accéder à la fonction publique et à la propriété. De jour comme de nuit, les portes de la *hara* restaient désormais ouvertes et les *Twânsa* purent se loger en dehors. Par un décret de 1858, ils furent autorisés à porter la chéchia rouge qu'ils adoptèrent en conservant le turban bleu foncé. Mais déjà auparavant, les Juifs qui détenaient de hautes charges dans l'administration étaient vêtus à l'europeenne et portaient la chéchia rouge, comme le décrit le voyageur juif roumain J.J. Benjamin II qui visita Tunis en 1853 et rencontra entre autre le caïd Nessim Samama.¹⁵

Le successeur du Bey, Mohamed es-Sadok Bey qui monta sur le trône en 1859 dota le pays d'une constitution en 1861 laquelle faisait de la Régence de Tunis une monarchie parlementaire. Mais les nouvelles institutions et les réformes qu'elles entraînèrent comme la réalisation d'importants travaux publics ne tardèrent pas à grever le budget de l'état. Par ailleurs, la crise des finances aggravée par les malversations du Premier ministre Mustapha Khaznadar conduisit la Régence à contracter un emprunt sur la place financière de Paris mais sans effet. L'administration beylicale doubla l'impôt en avril 1864, ce qui déclencha une insurrection dans tout le pays et une suspension de la constitution. Les mesures qui avaient été prises en faveur des Juifs lors du Pacte Fondamental ne furent cependant pas abrogées. Enfin, ne pouvant plus rembourser ses emprunts, la Tunisie se vit imposer en 1869 la création d'une Commission Financière Internationale qui la mettra sous tutelle.

En ce qui concerne la communauté juive, les spéculations et le détournement des deniers publics firent la fortune d'un petit groupe de financiers, de courtiers et de fermiers, appartenant plutôt à la communauté *grâna*, ce qui accrut les clivages sociaux avec les Juifs autochtones. Par ailleurs, les années 1850-1870 virent le développement des patentnes de protections consulaires dont profitèrent une grande partie des *Grâna* et une poignée de *twânsa*. Par ce système, les protégés bien que toujours de nationalité tunisienne, échappaient à la fiscalité beylicale, relevaient des juridictions consulaires au civil, avaient droit au pénal à l'assistance du consul auprès des tribunaux tunisiens ; enfin ils échappaient à l'autorité du caïd. C'est surtout le consulat de Toscane puis d'Italie après 1860 qui accorda le plus de patentnes de protection et qui proposa même à tous les Juifs de souche livournaise la naturalisation. L'usage de ces patentnes de protection a

¹⁴ David Cazès, *Essai sur l'histoire des Israélites de Tunisie*, Paris, 1889. Voir aussi les références () ; Paul Sebag, *op. cit.*, pp.116-120 ; Lucette Valensi, « Espaces publics, espaces communautaires au XIXe et XXe siècles », *Confluences Méditerranée*, n°10, printemps 1994, L'Harmattan.

¹⁵ « JJ Benjamin II à Tunis » dans Robert Attal et Claude Sitbon, *Regards sur les Juifs de Tunisie*, *op. cit.*, p.62.

ajouté à la complexité de la population juive de Tunis. Aux Juifs étrangers composés surtout de Livournais arrivés après 1846 et à ceux de la Régence de majorité *twânsa*, s'est ajoutée cette troisième catégorie de Juifs protégés au statut intermédiaire, toujours sujets du Bey, incluant la plupart des *Grâna*.¹⁶

Une importante évolution vers l'occidentalisation des Juifs de Tunis se fera juste avant le protectorat avec l'ouverture de la première école de l'Alliance Israélite Universelle en 1878, sous l'égide du Comité régional de l'Alliance fondé en 1865 par des Juifs de nationalité italienne et française appartenant à la communauté livournaise. Parmi les personnalités élues au Comité en 1875 figurent six Livournais et sept Tunisiens dont Elie Scemama .¹⁷

¹⁶ Paul Sebag, *op. cit.* , pp. 120-121 et 128-130; Jacques Taïeb, «1881, année zéro pour le judaïsme tunisien? », *Archives Juives*, n°32/1, 1^{er} semestre 1999, pp.25-26 ; Jean Ganiage, *op. cit.* , pp.158-159.

¹⁷ Lionel Lévy, *La Nation Juive Portugaise*, *op. cit.* , pp.195, 316. Cet Elie Scemama, responsable communautaire pourrait être le caïd Eliahou Scemama, Receveur général des Finances (cf. infra).

LES ORIGINES DE LA FAMILLE SCEMAMA

Aussi loin que l'on remonte dans les sources, que ce soient les archives de l'administration beylicale ou celles de la communauté juive livournaise, on trouve toujours les Scemama comme faisant partie intégrante de l'élite juive *twânsa*, voire de la grande bourgeoisie tunisienne en général. Il existait encore en 1952 à Tunis une « impasse Samama ».

Jacques Taïeb classe les Scemama parmi les vieilles familles de souche citadine enracinées à Tunis depuis des temps immémoriaux ; une de ces familles riches, cultivées, influentes qui se sont maintenues pendant des siècles à la tête de la communauté. D'après certaines traditions, la généalogie de la famille remonterait loin dans le passé aux XVI^e ou XVII^e siècles.¹⁸ A l'occasion d'un des nombreux procès concernant la succession du fameux caïd Nessim Samama (cf. infra), des avocats avaient enquêté sur sa famille dont l'origine géographique aurait été Djerba. Au XVII^e siècle, ces Scemama émigrèrent du Sud au Nord et des membres de la famille firent souches à Gabès, Sfax et Sousse avant l'installation à Tunis.¹⁹ Dès le XVIII^e siècle, les Scemama apparaissent comme lettrés et aussi mécènes, favorisant la diffusion des études talmudiques. Robert Attal et Claude Sitbon signalent que « *c'est au cours de ce siècle, que les Juifs de Tunis iront à Livourne faire imprimer, grâce surtout à des mécènes tels les Roa et Les Chemama, des admirateurs ou des disciples, les œuvres de leurs maîtres* ». Nous évoquerons dans un chapitre spécifique la dynastie de rabbins et lettrés Schemama dont le premier représentant connu est le rabbin Samuel Schemama qui vivait à Tunis dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle (cf. infra). David Cazès cite un Moïse Schemama, beau-père du Rabbin Elie Haï Borgel, et qui fit imprimer un ouvrage de son gendre à Livourne en 1785. Élie Hai Borgel devait succéder en 1791 à son père Nathan comme grand rabbin de la communauté tunisienne. Un Joseph Schemama (mort en 1821) fit imprimer à ses frais plusieurs ouvrages, notamment en 1795 et 1821.²⁰

Itszhak Avrahami dans son ouvrage consacré au mémorial de la communauté juive

¹⁸ Charles Haddad De Paz, *De la Kahena à Mendès France, Les Juifs de Tunisie à Bible vécue*, Aix-en-Provence, Paul Roubaud, 1988, p.225 ; Jacques Taïeb, *Sociétés juives du Maghreb moderne, (1500-1900)*, Paris, Maisonneuve & Larose, 2000, p.137. Signalons également une tradition familiale que nous a rapporté monsieur Raphaël Scemama petit-fils du caïd Moïse, selon laquelle les Scemama seraient originaires de Bagdad et venus en Tunisie à l'époque du calife Aroun-al Rachid au VIII^e siècle.

¹⁹ Abdelhamid Larguèche, « Nasîm Shammâma: un caïd face à lui-même et face aux autres », dans *Juifs et musulmans en Tunisie, fraternité et déchirements*, sous la direction de Sonia Fellous, Paris, Somogy et SHJT, 2003, pp.152-153

²⁰ Robert Attal et Claude Sitbon, *De Carthage à Jérusalem, La communauté juive de Tunis*, Catalogue de l'exposition au musée de la Diaspora Juive Nahum Goldmann, Tel-Aviv, 1986, p. IX ; David Cazès, Notes bibliographiques sur la littérature juive tunisienne, *op. cit*, pp.63, 221, 230.

portugaise (livournaise) de Tunis, dresse la liste des caïds des Israélites issus de la famille Scemama et cités dans les différents documents de la communauté. Cette liste n'est pas exhaustive mais nous a fourni une trame pour construire la chronologie de ces caïds.²¹ On s'aperçoit qu'il a existé une véritable dynastie de ces hauts fonctionnaires nommés par le Bey, un quasi monopole accordé à cette famille et qui perdurera pendant 150 ans jusqu'à la fin du XIXe siècle. Il semble que le « caïdat » des Scemama en tant que dynastie de Receveurs des finances ait débuté vers le milieu du XVIIIe siècle. Narcisse Leven dans sa plaidoirie lors du procès opposant le caïd Eliahou Schemama au gouvernement tunisien en 1889 (cf. infra) signale que son client a rempli de très hautes fonctions lesquelles sont héréditaires dans sa famille depuis 150 ans, ce qui nous ramène vers 1740. Par contre, l'accès à la « magistrature suprême », la fonction de caïd des Israélites ne se fera qu'au milieu du XIXe siècle à la fin du règne de Ahmed bey en 1853. Auparavant, ce furent d'autres familles qui occupèrent le poste comme les Cohen-Tanoudji, les Nataf et les Belaish. La dynastie des Cohen-Tanudgi a perduré pendant tout le XVIIIe siècle car un Chalom Cohen-Tanudgi était caïd des Israélites au début de ce siècle et son arrière petit-fils Juda Cohen-Tanudgi en 1793.²² Le premier caïd Scemama mentionné dans les archives communautaires est le caïd Moché Scemama, cité en 1788, sous le règne d'Hamouda Pacha (1782–1814). On peut se demander s'il ne s'agit pas du même personnage que le mécène Moïse Scemama cité plus haut. Il pourrait être un caïd adjoint à Juda Cohen-Tanudji.

Par ailleurs, à la même époque, on trouve déjà des SEMAMA actifs dans le commerce à la fois en Tunisie et en France, au sein de la communauté juive de Marseille. Parmi d'autres marchands tunisiens, ils collaborent avec les Livournais à différentes opérations commerciales et montrent une certaine séfarisation par contact avec ces derniers en adoptant pour leurs contrats la langue espagnole.

Les premiers Semama qui nous sont connus dans ces opérations sont Isach et Samuel d'Ioseph Semama, signataires de contrats à Tunis en 1779 et 1782.

Quant à Marseille, la ville était depuis longtemps liée à Livourne pour le commerce et un certain nombre d'hommes d'affaires Juifs livournais et même tunisiens s'y étaient installés. Ainsi, dans la liste des gouvernants de la communauté de 1785 figure un Joseph Semama. Un peu plus tard, parmi les Juifs de Tunisie qui prennent pied à Marseille

²¹ Itshaq Avrahami, *Pinqas haqèhila hayéhudit haportugesit betunis* (en hébreu, sommaire en français) [Le mémorial de la communauté juive portugaise de Tunis], Lod, Orothamagreb , 1997, 291 p. plus 49 p. en français, passim. Voir aussi une citation (à priori chronologique) de caïds des Juifs de la famille Scemama de Gialluly par Jacques Taïeb, toujours d'après les travaux d'Avrahami, dans Collectif, *Les Juifs de Tunisie, Images et textes*, op. cit., p. 46

²² Narcisse Leven, *Instance du caïd Eliaou Schemama contre le gouvernement tunisien. Plaidoirie de Me Leven sur l'exception d'incompétence soulevée par le gouvernement tunisien devant le tribunal civil de Tunis à l'audience du 28 mai 1889*, Paris, Impr. De Chaix, 1889, 27p, passim.

Denis Cohen-Tannoudji, « La famille Cohen-Tanugi », *Revue du Cercle de Généalogie Juive*, tome 14, n° 56, hiver 1998, pp. 2-8. ; David Cazès, *Notes bibliographiques sur la littérature juive tunisienne*, op. cit., pp.121-122.

à l'occasion des guerres de la Révolution, on trouve un Abraham Semama.²³ Nous détaillerons plus loin l'activité commerciale des Scemama.

Ainsi, cette famille de la grande bourgeoisie occupera tous les domaines clés de la société tunisienne, que ce soit les finances de l'état avec la dynastie des caïds, le commerce international, sans oublier les domaines religieux et culturels avec les rabbins et lettrés.

LES SCEMAMA DANS LES DOMAINES RELIGIEUX ET LITTERAIRE (XVIII^e et XIX^e siècles)

David Cazès dans son ouvrage consacré à la littérature juive tunisienne nous donne des notices bibliographiques concernant quelques Scemama lettrés, dont la plupart appartiennent à la même famille et sont les descendants ou collatéraux des caïds (cf. arbre Scemama 1).²⁴

Samuel Schemama : rabbin tunisien qui vivait à Tunis dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, et dont la famille s'est fixée à Sousse au XIX^e siècle. Il écrivit des commentaires de traités cabalistiques notamment un ouvrage intitulé *Qeren ha Tsevi* (« La Corne du cerf », imprimé à Livourne en 1825 par les soins de Salomon Cohen-Tanudgi. Ce dernier parle souvent d'Isaac Haï Schemama, petit-fils de l'auteur.

Salomon Schemama : fils de Samuel Schemama. Il écrivit un commentaire intitulé *Begadi*

²³ Remerciements à Lionel Lévy qui nous a fourni des précisions sur le contrat de Tunis du 25 août 1779, rédigé en espagnol et signé par treize marchands. Les contrats ont été publiés par Filippini dans les *Nuovi Studi Livornesi*, 1999, Vol VII, p.147. Pour les Semama de Marseille, voir Lionel Lévy, *La Nation Juive Portugaise op. cit.*, pp.79 et 310.

²⁴ David Cazès, *Notes bibliographiques sur la littérature juive tunisienne*, *op. cit.*, pp.287-298, 115, 198, 303. Voir aussi Paul Sebag, *Les noms des Juifs de Tunisie*, *op. cit.* et Yehoshua Ra' hamin Dufour, «les grands sages de la Tunisie » sur le site Internet www.modia.org

Shesh (« Les vêtements de Sh(alomon) Sh(emama) »), publié à Livourne en 1866 au frais des petits-fils de l'auteur, lesquels obéissaient à une recommandation de leur père Joseph Schemama. Il mourut âgé en 1867 à Tunis. Son épitaphe a été relevée par le rabbin Arditti.²⁵

Salomon Schemama, rabbin différent du précédent. Il s'agit du père du caïd Nissim Schemama. Salomon mourut en 1806. Son ouvrage *Sheresh Ishi* (« Les Fondements de l'homme ») a été imprimé après sa mort en 1809 à Livourne, par les soins de son collaborateur Moïse Berda et aux frais de son frère Isaac Haï Schemama, très probablement le même que celui cité plus haut. Ce Salomon Schemama est donc un autre petit-fils de Samuel Schemama et à fortiori un neveu du Salomon précédent.

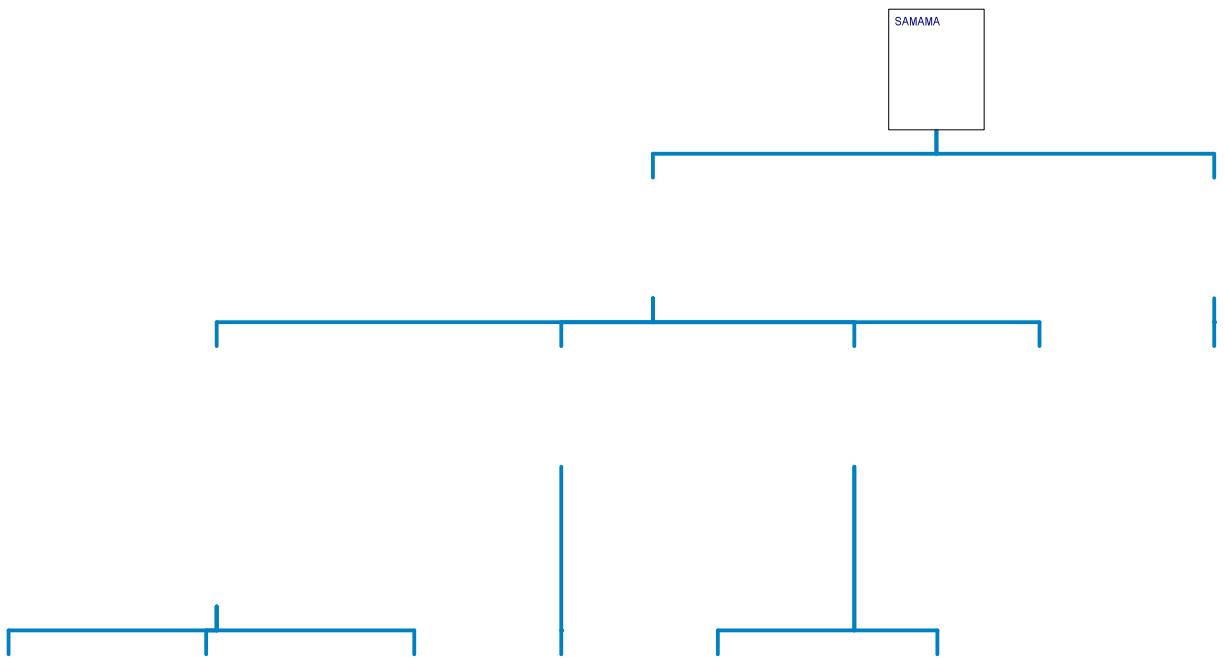
Toujours dans la même famille, nous trouvons enfin le caïd des Israélites Salomon Schemama mort en 1882, cousin du caïd Nissim et qui a publié des commentaires et des poésies en 1874 et 1878 (cf. infra).

Signalons par ailleurs un quatrième Salomon Schemama, signataire d'une préface en 1854 avec ses collègues les grands rabbins tunisiens de Tunis ; puis le rabbin Moïse Schemama qui signa les préfaces de plusieurs ouvrages : en 1871 avec ses collègues rabbins tunisiens de Tunis, et en 1879 parmi les grands rabbins.

Nous connaissons enfin le rabbin Eliahou Scemama (1820–1910 ?) érudit qui a laissé un volume.²⁶

²⁵ Cf. note 49.

²⁶ Communication personnelle de son arrière-petit-fils Monsieur Patrick Bellaiche



LES SCEMAMA DANS L'ADMINISTRATION DES FINANCES DE LA REGENCE DE TUNIS AU XIX^e SIECLE : LA DYNASTIE DES CAÏDS

Plusieurs auteurs soulignent de manière éclatante l'importance de la famille Scemama dans les finances de la Régence de Tunis au cours du XIXe siècle. Abdelhamid Larguèche nous dit que « *c'est à cette époque qu'il faut situer la montée de la famille Shammâma dans la gestion des affaires financières ; elle allait connaître son apogée avec le qayîd Nasîm Shammâma à partir de 1852.* » Jacques Taïeb signale que les Scemama de Gialluly monopolisèrent les postes de caïds des Juifs de 1850 à 1880 avec cinq caïds en fonction et trois autres qui portèrent le titre en tant qu'adjoints. Cette branche caïdale était appelée à Tunis *dâr elquiyâda* ou *dâr elquwwâd*, la maison des caïds, pour distinguer ces Scemama de leurs homonymes.²⁷ Nous avons vu que ses membres étaient rattachés à plusieurs générations de rabbins et lettrés à partir du milieu du XVIII^e siècle. Un témoignage édifiant de la prépondérance de la famille Scemama dans l'administration des finances de la Régence de Tunis nous est donné par la liste des fonctionnaires des Ministère des Finances et de la Guerre pour la période 1863–1864 dans laquelle on ne trouve pas moins de quatre Chemama. Aux Finances, sous les ordres du Ministre Sidi Mustapha Khaznadar, on trouvait : le caïd Nessim Chemama, Directeur des Finances ; le Receveur en chef Chloumou (Salomon) Chemama, neveu du précédent, puis le premier Receveur Youssef Chemama. Les autres receveurs (2^e, 3^e, 4^e, 5^e Receveurs) étaient Bichi, Emil, Mortkhaï et Moïse sans mention du nom de famille, mais qui pourraient bien être tous des Chemama. Enfin, le Receveur des ministères de la Guerre et de la Marine était un dénommé Lias (Liaou) Chemama , le futur caïd Eliaou Scemama (cf. infra).²⁸

Le Rôle des Juifs dans l'Administration des Finances

Les Juifs occupaient de nombreux emplois dans l'administration des finances de la Régence. Un observateur français écrivait vers 1750 : « *Ce sont les Juifs en qui le Bey a le plus de confiance pour l'administration de ses finances. Le grand caïd du Bey, ou grand trésorier, est juif ainsi que tous les trésoriers particuliers, tous les teneurs de livres, écrivains et autres officiers, dont les fonctions ont quelque rapport avec l'écriture et les calculs.* ». La quasi totalité des postes de receveurs des impôts, de comptables du trésor et de payeurs, étaient occupés par des Juifs, appartenant en majorité à la communauté *twânsa*, notamment à partir du XIXe siècle. Abdelhamid Larguèche qui se base dans ses recherches sur les Archives nationales tunisiennes, relève que sur 180 personnalités du Makhzen (aristocratie des hauts fonctionnaires du Trésor), mentionnées dans les

²⁷ Voir notre étude : Gilles Boulu, « Les caïds Scemama ou Samama, une dynastie de personnalités de la Régence de Tunis », *Etsi* , vol.7, n° 24, mars 2004, pp.3-11 ; Abdelhamid Larguèche, Les ombres de Tunis, *op. cit.*, p.36 ; Jacques Taïeb, *Être Juif au Maghreb à la veille de la colonisation*, *op. cit.*, pp.54-55. L'auteur a utilisé la thèse d'Avrahami pour fixer le nombre de caïds ; Jacques Taïeb, *Juifs du Maghreb*, *op. cit.*, p. 228.

²⁸ Mustapha Kraïem, *La Tunisie précoloniale (I)*, *op. cit.* pp.53, 440-441.

registres des finances de l'état entre 1740 et 1870, 40 soit 27 % étaient des Juifs.

« *Ce groupe... gérait à lui seul l'essentiel des finances de l'Etat puisqu'on retrouve les fermiers juifs, dits qâyid, dans l'hôtel de la monnaie, le trésor de l'état, dans la perception des impôts directs ou indirects et dans les fermes aussi importantes que celle du cuir, du ravitaillement de l'armée et du palais* ». Les titulaires des Fermes de l'Etat achetaient aux enchères au Bey la concession pour le fermage de produits tels par exemple le cuir, l'huile, le savon, le charbon... ; c'est à dire qu'ils avançaient à l'Etat les recettes fiscales escomptées de la vente de ces produits, libres à eux ensuite de prélever ces derniers au titre de l'Impôt et de les revendre ou de les exporter. Ils pouvaient aussi avancer au Trésor des taxes tels les douanes ainsi que les dépenses des administrations du Beylik.

Des familles avaient le monopole de certaines Fermes de l'administration beylicale. Ainsi, au milieu du XIXe siècle, les Khayat avaient le fermage de l'équipement du palais beylical, les frères Youssef et Israël Chemama celui des dépenses du palais entre 1852 et 1860. Certaines familles constituèrent de véritables dynasties de fonctionnaires de l'état tels les Ghozlan en tant que monnayeurs de père en fils à l'hôtel de la monnaie et les Scemama comme receveurs des finances. C'est à partir de 1775, sous le règne de Ali Bey, que les caïds juifs du trésor vont commencer à rédiger en judéo-arabe la longue série des registres des recettes et dépenses de l'état, ainsi que ceux relatifs aux fermes ; c'est dire quel était le monopole détenu par les Juifs dans les finances de l'état.²⁹

Concernant l'administration des Finances, on trouvait au sommet de la hiérarchie le grand trésorier du royaume ou *khaznadâr*, l'équivalent du ministre des finances qui était un musulman sous lequel figurait le Receveur Général des Finances (ou Trésorier Général) qui était toujours un Juif. Ce dernier cumulait souvent la fonction avec celle de caïd des Israélites (*qâyd el yihûd*) et portait dans les écrits rabbiniques le titre de *ha-sar ve ha-tafsar*, le seigneur et chef, c'est-à-dire le chef laïc de toute la communauté juive de Tunis; il appartenait invariablement à la communauté *twânsa*. C'est au caïd des Israélites que revenait la tâche de répartir entre les chefs de famille l'impôt de capitation ou *jîzya* dont était redevable l'ensemble de la communauté. Il avait par ailleurs autorité pour intervenir dans la nomination du grand rabbin et des notaires, et pour disposer de pouvoirs judiciaires en matière de répression des délits. Le poste était recherché car il procurait prestige et revenus. Le caïd des Israélites était un fermier d'Etat, devant annuellement une somme fixe (la *jîzya*) à l'Etat ; par ailleurs, il devait taxer ses coreligionnaires pour rétribuer ses services et ceux de ses adjoints. Pour assister ce personnage dans sa tache il pouvait en effet exister des caïds des Israélites « adjoints » ce qui explique que l'on trouve plusieurs personnages porteurs du titre de caïd à la même époque. ³⁰

²⁹ Paul Sebag, *op. cit.* , p. 88 ; Abdelhamid Larguèche, *Les ombres de Tunis*, *op. cit.* , p. 369 et p. 389, note 120 ; Ridha Ben Redjeb, *op.cit.*, p.70.

³⁰ Paul Sebag, *op. cit.* , pp.88-89, 95 ; Abdelhamid Larguèche, *Les ombres de Tunis*, *op. cit.* , p.353.

Jacques Taïeb, *Sociétés juives du Maghreb moderne (1500-1900)* , Paris, Maisonneuve & Larose, 2000, p.42

Notons que le titre de caïd lui-même, terme générique pour fermier ou receveur des finances, ne s'appliquait pas uniquement à ce haut dignitaire ou ses adjoints et pouvait être porté par d'autres hauts fonctionnaires des finances mais sans cumul des fonctions communautaires. Nos recherches nous ont permis pour le moment de dresser la liste d'une quinzaine de caïds Scemama.³¹

En 1860, un grade supplémentaire dans la hiérarchie sera créé avec le poste de Directeur des Finances pour le caïd Nissim Scemama, poste qui dans un premier temps remplacera celui de Receveur général et qui plus tard le supervisera. Sous ses ordres se trouvait toute une hiérarchie de receveurs avec un Receveur en chef, un Premier Receveur, un Deuxième Receveur, etc.

Les premiers caïds

On a vu que les premiers caïds de la famille Scemama sont attestés par la tradition depuis le milieu du XVIIIe siècle et l'on connaît un **caïd Moché Scemama** cité en 1788.

Dans la première moitié du XIXe siècle, les Scemama apparaissent encore rarement dans la littérature, mais les chercheurs ont peu étudié cette période, plus obscure que la période précoloniale.

On trouve cependant comme responsable de la tenue d'un des nombreux registres fiscaux conservés aux Archives nationales tunisiennes, mentionné le **caïd Yacob Bishi Shammama** (ou Chemama), Receveur de l'état pour les recettes des fermes entre 1841 et 1851, sous le règne d'Ahmed Bey (1837–1855).

Dans un autre registre (1852–1853), un **Bishi Shammama** est dit receveur. Il s'apparente au deuxième receveur nommé Bichi (sans mention du nom de famille), figurant dans la liste des fonctionnaires du Ministère des Finances en 1863–64 (cf. supra). Ce personnage pourrait correspondre aux futurs caïds Moïse ou Bichi Scemama (cf. infra).³²

³¹ Gilles Boulu, « Les caïds Scemama ou Samama, *op.cit.*

³² Ridha Ben Redjeb, «les Juifs de Tunisie à l'époque précoloniale à travers les fonds des Archives Nationales Tunisiennes », *op. cit.*, p.80 ; Abdelhamid Larguèche, *Les ombres de Tunis*, *op. cit.*, pp.389 et 429. Signalons que dans le conte que l'écrivain Jacques Véhel écrivit sur le martyre de Batto Sfez qui se déroula en 1857. (« Le martyr de Bathou », dans Robert Attal et Claude Sitbon, *Regards sur les Juifs de Tunisie*, *op. cit.*, pp. 236–248), il est question d'un caïd Moïse Chemamma dit caïd Bichi (diminutif de Moïse), cité en tant que ministre du trésor. Mais il s'agit avant tout d'une fiction basée sur un fait

Dans la liste d'Avrahami figure le **caïd Yeoudah Scemama**, cité dans le mémorial de la communauté juive livournaise en 1852 ; il s'agissait probablement d'un caïd adjoint. En effet, en 1853, le voyageur juif européen Benjamin II rencontra à Tunis le chef de la communauté israélite, le caïd Joseph Belaish, ainsi que les caïds Nissim Scemama et Salomon Bursil (Borgel). Joseph Belaish était caïd des Juifs depuis au moins 1850 ce qui indique que les Scemama n'occupaient pas encore à cette époque la fonction suprême. Nous trouvons également dans la liste à la même époque un autre adjoint, le caïd Nathan Scemama, cité en 1853, que nous évoquerons plus loin.³³

Le caïd Joseph (Yossef) Scemama (vers 1790 – après 1860)

Il est mentionné par Avrahami car cité dans un document de 1858. Il s'agit du caïd des Israélites Joseph Scemama qui inspira à Mohamed Bey (1855-1859) les mesures de clémence que celui-ci prit en faveur des Juifs lors de son avènement (cf. supra). D'après David Cazès, le Bey avait eu l'occasion de connaître et d'apprécier Joseph Scemama qui, en qualité de payeur, suivait son armée alors qu'il n'était que Bey du Camp.³⁴ Nous verrons que cette fonction s'apparente à celle de Receveur des impôts du camp, c'est à dire le comptable chargé de récolter les impôts lors des campagnes fiscales du Bey du Camp ou prince héritier. Joseph Scemama a vraisemblablement succédé au caïd Joseph Belaish qui fut destitué à la fin de l'année 1853 pour avoir sanctionné un Livournais.³⁵

Il s'agit à notre connaissance du premier Scemama à accéder au poste de caïd des Israélites. Par ailleurs, les Registres fiscaux mentionnent un Youssef Shammama (sans le titre de caïd), titulaire entre 1852 et 1860 de la ferme d'*Al nifqa*, c'est-à-dire du contrôle des dépenses quotidiennes du palais. Il détenait cette charge avec son frère Israël Shammama . Pour Jacques Taïeb, il s'agit probablement de la même personne et il est possible que la rue du caïd Youssef, à Tunis près de la Porte de France, fasse encore référence à ce personnage.³⁶

Enfin, un français, le capitaine Daumas en poste à Tunis à cette époque raconte dans ses souvenirs qu'en 1853, le bey Ahmed avait contracté « *des obligations onéreuses envers deux banquiers juifs, les caïds Nissim et Jusûf, lesquels se chargent par ces obligations, de meubler et décorer royalement les palais nouveaux* ». Le premier d'entre

divers. Ainsi Vehel a fait de Batto Sfez un boucher alors que ce dernier était cocher au service du caïd Nessim Samama, Trésorier général du Bey à l'époque. Il a apparemment transformé le caïd Nessim en un caïd Bichi.

³³ Lionel Lévy, « bibliographie (ouvrage d'Avrahami) », *Revue des études juives*, 157, 1998, p.396.

³⁴ David Cazès, *Essai sur l'histoire des Israélites de Tunisie*, Marseille, Jasyber, 1988, p.149. Réédition de l'ouvrage de 1889.

³⁵ Un médecin « gorni » au service du Bey intervint et le caïd fut destitué. Voir Jacques Taïeb, «les Juifs livournais de 1600 à 1881 », *op. cit.* , p. 159 ; Jacques Taïeb, *Sociétés juives du Maghreb moderne*, *op. cit.*, p. 57.

³⁶Ridha Ben Redjeb, *op.cit.*, pp. 70 et 79 ; Jacques Taïeb, « 1881, année zéro pour le judaïsme tunisien ? », *Archives Juives*, n°32/1, 1^{er} semestre 1999, p. 22 et note 3 p. 31.

eux correspond très vraisemblablement au caïd Nessim Scemama que nous allons évoquer plus loin, déjà en poste à cette date ; nous pouvons identifier le second avec notre Youssef Shamama, détenteur du fermage du palais à la même époque, porteur ici du titre de caïd et pouvant effectivement correspondre au futur caïd des israélites Joseph Scemama. Par contre, le Youssef Chemama que nous avons mentionné plus haut comme premier Receveur au Ministère des Finances en 1863–1864 (sans le titre de caïd) est probablement une personne différente, car occupant un poste moins important dix ans plus tard.³⁷

Le caïd Joseph Scemama dont nous verrons qu'il était vraisemblablement l'oncle du caïd Nessim, exerça son mandat à priori jusqu'à octobre 1859, date de la nomination de ce dernier. Il n'a pas occupé la fonction de Receveur général des Finances laquelle fut exercée par Nessim Scemama dès 1852.

Enfin, nous avons relevé au cimetière juif de Tunis l'inscription tombale d'un David (de) Caïd Youssef Samama décédé le 5 janvier 1902, sans mention de l'âge, correspondant probablement au fils de notre personnage.

³⁷ Philippe Daumas, *Quatre ans à Tunis*, Alger, Tissier, 1857, p. 135.

Le caïd Nessim Bishi Scemama (1805–1873)

Cité par Avrahami pour les années 1853–1864, il correspond au personnage central de cette dynastie, ayant défrayé la chronique, notamment par ses agissements lors de la crise financière qu'a subie la Tunisie à cette époque, et que nous allons évoquer plus longuement.

Nessim (ou Nissim) Samama (ou Chemama, Shammama), est cité par de nombreux auteurs. Il existe aux Archives nationales tunisiennes un fond « Nessim Chemama » très abondant qui permettrait d'écrire une véritable biographie de ce personnage. Robert Attal lui a consacré une monographie concernant entre autres son activité de mécène du livre hébraïque.³⁸

Né à Tunis en 1805, son père était le Rabbin Salomon Chemama, sa mère se nommait Aziza Krief, son frère était le caïd Nathan cité en 1853 (cf. supra).

D'après l'historien Jean Ganiage, après avoir été longtemps commerçant en tissus, il entra avant 1850 en tant que domestique puis caissier, au service du Général Mahmoud Bénaïad, Fermier général, Directeur des magasins de l'Etat, associé et confident du Premier ministre Mustapha Khaznadjar. Il passa ensuite au service du Premier ministre en 1852 ou 1853 et ne tarda pas à cumuler les fonctions de trésorier et de contrôleur des Finances.³⁹ Ce début de biographie est partiellement en contradiction avec certains documents que nous avons consultés, entre autres les procès des héritiers de Nessim contre Bénaïad. Contrairement à ce que dira plus tard le Général Bénaïad lors du procès qui l'opposa aux héritiers de Nessim en 1874, ce dernier n'était pas un serviteur sans le sou qu'il aurait contribué à enrichir. A l'époque où ont commencé ses rapports avec Bénaïad, Nessim Samama était d'après l'avocat « *le chef de la famille israélite la plus riche et la plus considérée de toute la Régence de Tunis* ». Il avait d'ailleurs dès 1837 commencé une activité de mécène du livre hébraïque, ce qui démontre une certaine aisance financière. Nous avons vu qu'il était aussi issu d'une dynastie de rabbins et lettrés. Dans ses courriers, Bénaïad s'adressera à lui de façon respectueuse « *A l'honoré, au vénéré, au respectable Chevalier le Caïd Nissim Samama...* ».

Nessim Samama était depuis au moins 1843 « Receveur des Camps » et portait déjà le titre de caïd à cette époque car nous avons une lettre de Bénaïad adressée « *au caïd Nissim Bichi, Receveur des impôts du Camp* » et dans laquelle le premier cède au second (moyennant finance) le fermage des bois et fers. L'avocat signale également que Nessim avait succédé à son oncle (sans nommer ce dernier) à cette haute fonction qui était de récolter l'impôt lors des campagnes biennuelles (les camps) qu'effectuait le Bey « du Camp » ou héritier présomptif. Il y de fortes chances pour que cet oncle corresponde au caïd Joseph Scemama qui occupa quasiment la même fonction et qui le précéda au caïdat des Israélites. En effet, en 1843, le Bey du Camp était le prince héritier Mohammed Bey (depuis 1837) dont on a vu que le caïd Joseph Scemama avait été le Receveur Payeur (arbre Scemama 1).

³⁸ Robert Attal, *Le Caïd Nessim de Tunis, mécène du livre hébraïque, op. cit.*

³⁹ Jean Ganiage, *op. cit.*, p. 153

En échange des services que lui rendait le caïd Nessim, Benaïad lui fit obtenir la Recette générale des Douanes en 1849. Par la suite, Nessim possédera la concession des fermages des douanes de Sfax et Sousse (1853), puis celles du savon, de la chaux, des briques, du sel et du charbon en 1859–60. Nous savons d'après des papiers privés de kheredine publiés après la mort de ce dernier que le caïd Nessim avait été nommé en 1852 fournisseur et receveur général de tous les revenus de l'état sous les ordres du Khaznadjar, ce qui correspond donc au poste de Receveur général des Finances.

Le cumul avec la fonction de caïd des Israélites n'était ainsi pas obligatoire puisque à cette époque elle était détenue par Joseph Bellaïche.⁴⁰

Le voyageur Benjamin II qui rencontra Nessim en 1853 le cite comme Chancelier de l'Echiquier. Il est mentionné comme Trésorier général dans un registre fiscal daté de 1855 à 1858 dont il a la charge. Nommé caïd des Israélites en octobre 1859, Directeur des Finances, poste qui apparemment n'existe pas auparavant en avril 1860 sous Mohammed es Sadok Bey (1859–1882), Nessim fut élevé à la dignité de colonel puis de général de brigade.⁴¹

Un voyageur français Armand de Flaux, visitant la Régence de Tunis en 1861 eut l'occasion de rencontrer le caïd Nessim et nous en donne une description non dénuée d'une certaine ironie : « *Le Kaïdnessin (trésorier du Bey) est un second Jacques Cœur, bien plus opulent que son souverain. Il a prêté à lui seul d'un coup au gouvernement vingt millions de piastres, et le brave homme n'a exigé, outre l'intérêt à 12 pour cent, que le grade de Général et la croix de commandeur du Nichan iftigar. C'est un petit vieux bien conservé qui compte de 60 à 70 ans. Quand j'ai quitté Tunis, il attendait une jeune fiancée qui lui arrivait droit de Paris, et qui pouvait bien avoir de 16 à 17 printemps. Il n'y a que des Orientaux pour commettre de pareilles imprudences. A sa place, j'aurais préféré une Tunisienne. Elle aurait pris, au berceau, ces habitudes de soumission qui forment la première qualité des femmes de l'Orient, et qui pourront paraître étranges à une parisienne... le Kaïdnessin porte sur sa checchia un échantillon de toutes les pièces de monnaie qui ont cours dans la Régence. A côté de cet opulent personnage existe des fortunes moins apparentes... »*⁴²

⁴⁰ Factum Samama Moïse 1874. La référence complète est : « *Tribunal Civil de la Seine. Mémoire en défense pour 1) M. le Commandeur Moïse Samama, 2) Mme Ziza Samama, 3) M.Joseph Samama,*

⁴¹ *M.Nathan Samama contre M. le Général Mahmoud Ben Aiad. Défense en paiement de 41,769,125 piastres ; Demande reconventionnelle en paiement de 1,154,509 piastres.* Paris, Renou, Maulde et Cock, 1874, passim » ; Factum Samama Moïse 1875. *Tribunal Civil de la Seine. Deuxième mémoire en défense*, passim ; Taoufik Bachrouch, *Les élites tunisiennes du pouvoir et de la dévotion : contribution à l'étude des groupes sociaux dominants, 1782–1881*, Tunis, Publication de l'Université de Tunis, 1989, pp.563–564 ; M.S Mzali et J. Pignon, » *Documents sur Kkeredine* », *Revue Tunisienne*, 1937, p.229.

⁴² cf. note 16 ; Abdelhamid Larguèche, op. cit., pp. 389 et 430 ; cf. note 36.

⁴³ De Flaux Armand, *La Régence de Tunis au dix-neuvième siècle*, Paris, Challamel ainé, 1865, pp.70–71. Il est cocasse de voir que le voyageur étranger semble avoir fait du titre et du prénom de notre caïd (« kaidnessin ») un véritable nom commun pour Trésorier du bey. Par ailleurs, il est fort douteux que la fiancée de Nessim ait été parisienne d'origine.

Selon plusieurs auteurs, le caïd Nessim Samama aurait eu une part de responsabilité dans la crise financière qui secoua la Tunisie et qui fut amorcée entre autres par les malversations du tandem Khaznadjar-Bénaïad dans les années 1840-1850. En 1852, Bénaïad s'enfuya en France, se faisait naturaliser français et acquérait d'importants biens immobiliers à Paris. D'après Jean Ganiage, lequel cependant de donne pas de preuves irréfutables, son intendant Nessim Samama qui était chargé de surveiller ses affaires à Tunis l'aurait trahi en livrant ses papiers au Khaznadjar. En 1859, avec la complicité de ce dernier, il aurait fait main basse sur le trésor du défunt Bey Mohammed. Par ailleurs, il se serait allié aux grands courtiers livournais tels les Guttieres et les Cesana, et aurait profité de ses fonctions pour spéculer sur la crise financière et en tirer de substantiels bénéfices.⁴³

Chez les nombreux auteurs des XIXe et XXe siècles qui relatent ces événements, on constate que le caïd Nessim n'est pas épargné et on lui fait le reproche d'une fortune trop facilement et rapidement acquise. Ainsi, l'ex premier ministre Kheredine signale que « *Lorsqu'il entra dans ses fonctions, on ne lui connaissait aucune fortune. Et bien, il obtint en 1864 de Mustapha Khaznadjar l'autorisation de quitter à tous jamais la Tunisie pour aller se fixer en Europe, emportant avec lui une fortune colossale amassée dans ce court intervalle !* ». Narcisse Faucon signale que « *Dans l'opinion des indigènes, le bey était à peu près irresponsable de leur misère ; les coupables étaient Mustapha-Khaznadjar le trésorier en chef, l'Israélite Scémama, plus connu sous le nom de caïd Nessim, et tous les officiers d'origine étrangère..., le Khaznadjar fait intervenir son complice Nessim Scémama qui prête au bey la somme dont il a besoin à raison de 12 à 15 %* ». Bice Slama indique que « *les sommes... disparaissent dans les poches des fermiers, des caïds, des trésoriers voleurs, du Khaznadjar* » et que « *Ben Ayad qui s'est envolé avec 80 millions de piastres, a trouvé un digne successeur en la personne du fameux caïd Nessim qui, resté moins longtemps en fonction, n'emportera en juin 1864 que 20 millions* ». Ce dernier avait avancé en mai 1862 au Khaznadjar la somme de 10 millions de piastres à 12 % en faisant appel aux commerçants de la Place.⁴⁴

Le 8 juin 1864, Nessim Samama partait pour Paris avec pour mission officielle d'y négocier un nouvel emprunt mais sans esprit de retour, en emportant une partie des dossiers financiers du gouvernement et des documents compromettants. Il n'y eut pas de procès Samama comme il y avait eu un procès Bénaïad. Nessim s'installa à Paris 47 rue du Faubourg Saint-Honoré jusqu'à la guerre franco-allemande sans pouvoir acquérir les nationalités française ni italienne. En France, il acheta des hôtels rue de Chaillot, une maison de campagne à Beaumont sur Oise, une propriété à Sèvres. Lors du siège de 1870, il se distingua en organisant à ses frais une ambulance pour les blessés. Enfin en

⁴³ Jean Ganiage, *op. cit.*, pp. 156, 183-184, 187-188, 193-195. Voir aussi Jean Ganiage, « La crise des finances et l'ascension des Juifs de Tunis (1860-1880) », *Revue Africaine*, tome XCIX, n° 442-443, 1955.

⁴⁴ Mzali et J. Pignon, *Documents sur Kheredine*, *op. cit.* p.229 ; Narcisse Faucon, *La Tunisie avant et depuis l'occupation française- Histoire et colonisation*, tome I, Paris, A ; Challamel, 1893, pp. 213 et 221 ; Bice Slama, *L'insurrection de 1864 en Tunisie*, Tunis ; MTE, 1967, pp. 11-12.

1871, Nessim quitta Paris pour Livourne où il avait été anobli et fait comte par le Roi d'Italie en 1866 ; il mourut le 24 janvier 1873.

Jusqu'à sa mort, il avait gardé la jouissance de ses biens immobiliers dans la Régence qui étaient considérables, soit 30 maisons, boutiques ou terrains qui couvraient tout un quartier de la hara de Tunis, deux domaines de 400 et 450 hectares à la Mohammedia, 19 pièces de terre à La Marsa, des maisons, des jardins à La Goulette, à Sidi-bou-Saïd, à l'Ariana, le tout estimé à un million de francs. Avant de partir pour la France, il résidait dans un palais à Tunis qui devint par la suite le lieu de l'école des filles de l'Alliance Israélite rue El Mechnaka.

Il fallut attendre l'ouverture de sa succession pour pouvoir dresser le bilan de sa gestion. Le montant total de ses détournements en dix ans aurait été de plus de 16 millions de francs, soit l'équivalent d'une année et demie de revenus de la Régence. Sa succession elle-même devait être estimée en 1881 à la colossale somme de 27 millions de francs en valeurs et immeubles.

Réputé bigame mais sans enfant, sa dernière épouse se prénommant Hana, le caïd Nessim avait légué la moitié de sa fortune par un testament du 22 septembre 1868 à sa petite-nièce Aziza Samama, et au fils de celle-ci, son homonyme Nessim Samama. Un quart revenait à son neveu Joseph Samama fils de son frère le caïd Nathan et le dernier quart à son petit-neveu Nathan Samama fils de Juda Samama lui-même fils du caïd Nathan (cf. arbre Scemama 2). Aziza Samama l'héritière principale était la fille du caïd Salomon neveu de Nessim, son mari Moïse Samama est mentionné dans un mémoire de défense comme un neveu de Nessim, à moins que ce ne fût par alliance. Ce dernier né à Bône en 1839, fils d'un caïd Eliahou Samama, fut Caissier au gouvernement ; il correspond vraisemblablement au cinquième receveur « Moïse » de la liste du ministère des Finances de 1863-64 (cf. supra). Il fut par la suite le secrétaire et confident du caïd Nessim lors de son séjour à Paris.

Lors de la mort de Nessim en 1873, les autres neveux, déshérités et notamment le plus âgé d'entre eux (peut-être le caïd Moïse Scemama), s'opposèrent sans succès au testament, arguant de la loi mosaïque. Le Khaznadjar avait quant à lui, essayé de prendre des mesures conservatoires concernant la succession car le bruit courait que Nessim était mort naturalisé italien. En mars 1873, il proposera un arrangement amiable avec trois des héritiers, Moïse (mari de Aziza), Joseph et Nathan Samama, exigeant que chacun d'entre eux lui abandonne 5 % sur sa part de succession. Moïse Samama dit « Moumo » fut le seul qui signa. D'après le procès verbal dressé au consulat de France où il s'était réfugié, il signala que le premier ministre Khaznadjar se serait fait remettre par lui alors caissier au gouvernement des sommes considérables sans lui en donner aucun reçu. Devant ces tentatives d'extorsions, les héritiers s'étaient réfugiés sous la protection des consuls de France et d'Italie qui les firent embarquer pour Livourne. La Commission financière internationale notifia ensuite aux héritiers que leur parent était débiteur d'une somme très importante. Plus tard en 1878, un jugement du tribunal de

Livourne décida que le caïd Nessim était décédé sans nationalité car il avait renoncé à la nationalité tunisienne mais il était considéré en fait comme italien.⁴⁵

Dans les années qui suivirent la mort de Nessim, le Général Benaïad reprochant au caïd d'avoir trahi sa confiance et de s'être fait le complice du Bey et du Khaznadjar pour le dépouiller de ses biens, réclamera à ses héritiers une très forte somme. Toute une série de procès aura lieu entre les deux parties ainsi qu'entre Benaïad et le Bey d'une part, le Bey et les héritiers de Nessim d'autre part. Une commission arbitrale que l'Empereur Napoléon III avait institué pour trancher leurs différends avait condamné Benaïad à faire au Bey des restitutions d'argent. Finalement, Benaïad n'aura pas gain de cause ; notamment sa prétention de considérer le caïd Nessim comme son mandataire général et donc comme un responsable de malversations sera écartée par un arrêt de la cour en 1882.

A cette époque, les héritiers Samama avaient vendu leurs droits à un banquier, le baron Emile Erlanger, pour une somme relativement modeste, le cours des obligations qu'ils détenaient s'était effondré. Erlanger avait acquis les droits en 1879 pour 11 millions de francs sur une succession qui en valait au départ 27. Une convention avec le gouvernement tunisien avait fixé en octobre 1881 la part de l'héritage du caïd Nessim à raison de 72% pour Erlanger et 28 % pour le gouvernement. Finalement dans les années suivantes, le gouvernement recouvrira moins de 8 millions alors qu'Erlanger ramassera 20 millions, la succession ayant été revalorisée par une hausse des titres tunisiens. ⁴⁶

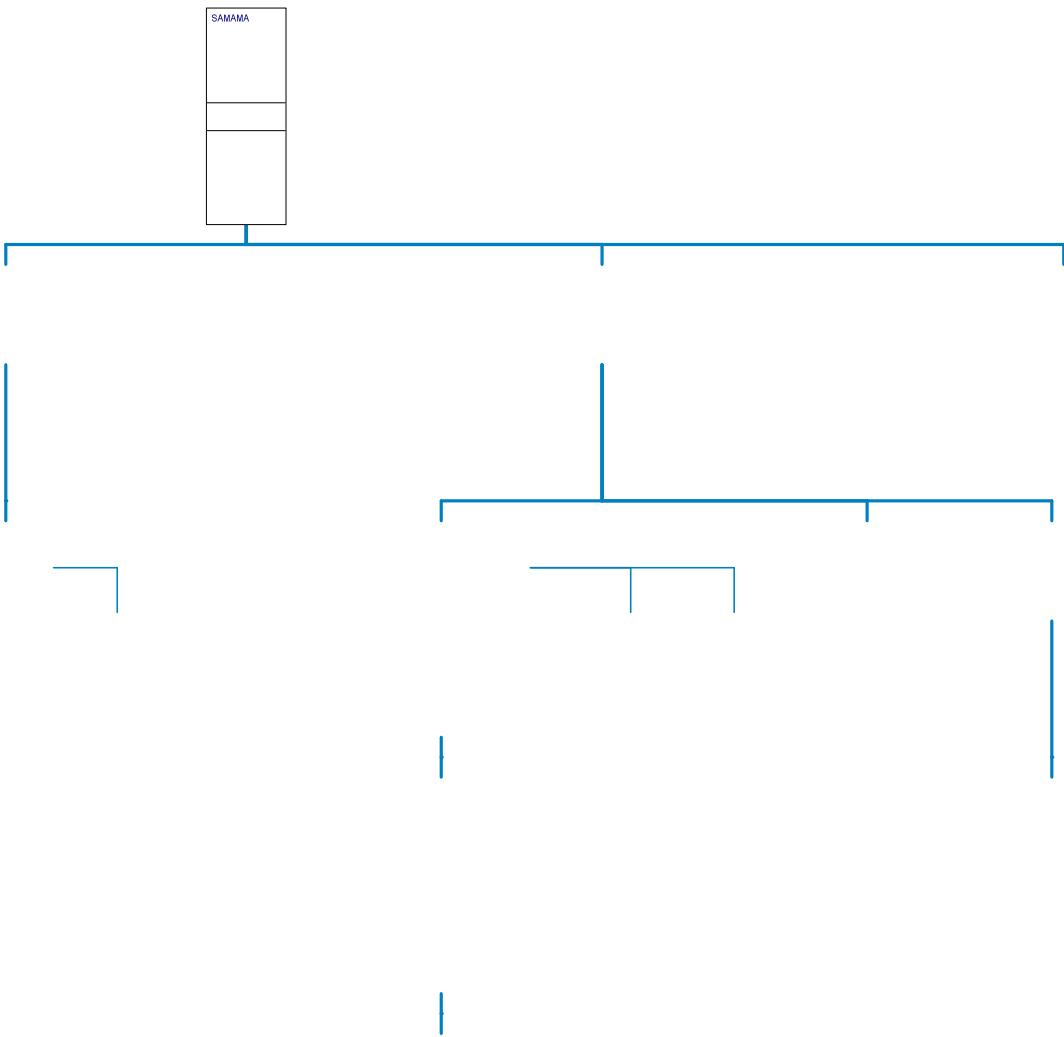
⁴⁵ Jean Ganiage, *Les origines du Protectorat français en Tunisie*, op. cit., pp. 183–184, 230, 433 ; Robert Attal, op. cit. ; Factum Samama 1874, op. cit. La mention dans ce mémoire de défense de l'avocat de la famille Benaïad de Moïse Samama en tant que neveu du caïd Nessim est trompeuse. Il s'agit vraisemblablement uniquement d'un neveu par alliance, le caïd Nessim dans son testament ne donnant pas de lien familial avec le caïd Eliahou alors qu'il mentionne plusieurs fois son « frère le caïd Nathan ». ; « Documents sur Kkeredine », op. cit, pp. 229–230 et 236 ; *Lettre du Général Heussein au collège de la défense du Gouvernement tunisien dans l'affaire du caïd Nessim Samama*, Paris, Renou, Maulde et Cock, 1878 ; Factum Samama 1882: *Cours d'appel de Paris. Notes sommaires pour Ahmed-Bey-Benaïad contre les représentants de la succession Samama*, Pontoise, imprimerie de Amédée, 1882, passim.

⁴⁶ Factum Samama 1874, op. cit.; Factum Samama 1882, op. cit. ; Factum Samama 1885: *Tribunal Civil de la Seine. Compte présenté par les héritiers Samama et observations en réponse aux contestations soulevées par les héritiers Ben-Aïad, Paris*, 1885, passim. » ; Jean Ganiage, *Les origines du Protectorat français en Tunisie*, op. cit., 2ème ed, Tunis, MTE, 1968, pp. 521–522.



Le Caïd Nessim Samama (Tunis 1805 — Livourne 1873)

Extrait de Robert Attal (38)



Après le départ du caïd Nessim Samama en juin 1864, il est probable que c'est son frère aîné, le **caïd Nathan Scemama**, qui lui succéda à la charge de caïd des Israélites, Avrahami le plaçant juste après. Par ailleurs, dans le contrat de mariage de son fils Salomon le 14 septembre 1864, il est cité comme caïd.⁴⁷ Nous ne connaissons pas la durée de son mandat, mais celui ci dut être de courte durée car l'année suivante, c'est un autre caïd qui est en fonction. Nathan était déjà mort avant le testament de son frère Nessim dressé en 1868.

Le caïd Moïse Scemama (1819 – après 1894)

Il succéda à priori au caïd Nathan. Il est à ne pas confondre avec un caïd homonyme légèrement plus tardif, Bichi Scemama, (Bichi étant un diminutif de Moïse). Nous connaissons ce personnage grâce aux lettres que le président du comité régional de l'Alliance Israélite de Tunis, Victor Garsin avait envoyé en octobre et novembre 1865 au comité central à Paris et dans lesquelles il dénonce sévèrement le caïd comme « *un puissant auxiliaire du gouvernement, dépourvu de tout courage civil, ne cherchant qu'à faire sa fortune et à s'attirer les grâces du bey et du puissant ministre...* » . Au départ, le bureau de Tunis avait demandé à L'Alliance de prier le caïd Nessim Scemama, résidant alors à Paris, de concéder provisoirement un local pour y créer une école. Le Bey, avait refusé de reconnaître l'Alliance Universelle dans son comité régional de Tunis ; il ordonna au caïd Moïse Scemama de réunir les rabbins et notables pour leur faire connaître ses volontés. Le caïd exigea des grands rabbins un certificat déclarant comme tunisiennes plusieurs familles protégées consulaires. Les rabbins démissionnèrent. Concernant l'école, Moïse Scemama s'était opposé à sa création en refusant au départ de céder un terrain. Après intervention du Bey, il céda un terrain de 25 m² près du consulat de France, mais rendu inconstructible par sa mauvaise volonté .

Malgré cette hostilité, un des fils du caïd, Achille Scemama, sera plus tard candidat en 1894 à l'école normale orientale israélite. A cette époque, Moïse Scemama est encore vivant et est déclaré âgé de 75 ans environ ce qui situe sa naissance vers 1819. Il serait un neveu du caïd Nessim d'après la tradition orale familiale (arbre Scemama 1).⁴⁸

⁴⁷ Ketouba vendue aux enchères à Paris en 2001. Voir le descriptif sur le site <www.tajan.com>.

⁴⁸ Georges Weill , « les débuts de l'Alliance israélite universelle en Tunisie :1861–1882 », *dans Juifs et musulmans en Tunisie* , *op. cit.*, pp.169–180. ; Communication de Monsieur Philip Abensur d'après des recherches effectuées dans les Archives de l'Alliance Israélite (lasse Tunisie XXXIV E). En 1894 était candidat

Le caïd Salomon Scemama (mort en 1882)

Il est mentionné dans un document de 1868 d'après Avrahami. Ce personnage est à ne pas confondre avec un autre caïd homonyme quasi contemporain et plus connu, le neveu de Nessim, dont nous parlerons plus loin. Ce Salomon Scemama est cité par David Cazès en tant que caïd des Israélites et Receveur des Finances de la Régence. Mécène du livre hébreu comme le caïd Nessim, il était le cousin de ce dernier et publia des ouvrages en 1874 et 1878. Était-il le fils du caïd Joseph Scemama, probable oncle de Nessim ? Le caïd Salomon est mort à Tunis en 1882; son épitaphe a été relevée par le Rabbin Arditti dans l'ancien cimetière israélite de Tunis.⁴⁹ Il fut caïd des Israélites vers 1868 jusqu'à une date indéterminée. Etant donné l'homonymie avec le neveu de Nessim, nous ne pouvons pas toujours distinguer l'un de l'autre dans les différentes sources.

Le caïd Salomon dit Chloumou Scemama (1827-1899)

En 1864, pour succéder au caïd Nessim dans les fonctions de Receveur général des Finances, le Premier ministre Khaznadjar se tournera vers le neveu de ce dernier et fils du caïd Nathan, le caïd Salomon Scemama dit caïd Chloumou ou caïd Moumou lequel était depuis plusieurs années au service de son oncle (arbre Scemama 2). Dans une lettre datée d'avril 1853 le caïd Nessim écrit à Benaïad : « *Dieu sait qu'il est évident que les sus-dites sommes se trouvent à la Banque, partie entre mes mains,...partie entre celles du caïd Chloum* ». Le caïd Chloumou Scemama avait aussi été fermier de l'argent

(métal) de 1854 à 1856, à moins que ce ne fût son homonyme. Au moment du départ de Nessim, il était Receveur en chef sous les ordres de son oncle et allait lui succéder du 9 septembre 1864 au 11 avril 1866 au poste de Receveur général des Finances, fonctions renouvelées du 13 octobre 1869 au 12 juin 1873. Il ne fut à priori pas caïd des Israélites. D'après Jean Ganiage, suivant le même chemin que le caïd Nessim, il détourna plus de 10 millions de piastres entre 1864 et 1866 et s'enfuit à Corfou en 1873 lorsque fut ouverte la succession de son



Il Scemama 16 ans, fils de Moïse Scemama 75 ans environ, ciements à Monsieur Raphaël Scemama, petit-fils du caïd ailleurs que sa famille appartenait bien à la branche de

⁴⁹ David Cazes, *Notes bibliographiques sur la littérature juive tunisienne*, op. cit., p. 294. ; Raphaël Arditti, « Les épitaphes rabbiniques de l'ancien cimetière israélite de Tunis » dans *Revue Tunisienne*, 1931, p. 406.

oncle. Après sa mort qui serait survenue en 1883, le gouvernement saisit ses biens estimés à près de 7 millions de piastres soit environ 4 millions de francs.⁵⁰ En fait, d'autres sources sont tout à fait contradictoires concernant sa chronologie. Des documents fournis par un de ses descendants nous éclairent sur un parcours différent de celui décrit par Ganiage. Né en 1827 à Tunis, il résida après son départ de la Régence à Livourne où il fut comme son oncle anobli et fait comte. Il fut aussi reçu dans la loge maçonnique du Grand Orient de France en 1876. Il vécut plus tard à Corfou mais n'est pas mort en 1883, eut plusieurs enfants à Corfou puis se retira comme rentier à Montpellier où il décéda en 1899.⁵¹

Le caïd Eliaou Scemama (vers 1830–après 1903)

Il est mentionné dans les archives de la communauté juive livournaise pour l'année 1867 mais peut-être en tant qu'adjoint. En effet, d'après Avrahami, il succède à Salomon Scemama au caïdat des Israélites à une date indéterminée, probablement vers 1870–1875. Par ailleurs, un caïd Yehouda Samama est cité en 1875 comme son subordonné ce qui indique qu'Eliahou occupait déjà le poste à cette date (cf. infra). Des éléments biographiques de ce personnage nous sont donnés dans la plaidoirie de son avocat Narcisse Leven à l'occasion du procès qui opposa le caïd Eliahou au gouvernement tunisien en 1889.⁵² L'avocat signale que son client a rempli les fonctions les plus hautes pendant 29 ans, qu'il a été « *le conseiller, l'ami des princes, l'âme de leur gouvernement qu'il a aidé dans les moments difficiles et tiré de graves embarras financiers...* ». Il fut d'abord Receveur du ministère de la guerre depuis au moins 1862 et correspond donc au Lias Chemama Receveur des ministères de la guerre et de la marine en 1863–64 (cf. supra). En 1864, lors de la grande insurrection tunisienne, il reçut l'ordre

⁵⁰ Factum Samama 1882, op. cit. ; Abdelhamid Larguèche, *op. cit.*, pp.389 et 430.

Jean Ganiage, *op. cit.*, pp. 296–297.

⁵¹ A noter que l'Encyclopédie *Judaïca* indique dans sa notice biographique (p.722) une date de décès à Paris en 1886 ! Documents (dont la copie de l'acte de décès à Montpellier en 1899) fournis par Monsieur Jean Sfez, que nous remercions chaleureusement. Jean Sfez est le petit-fils du caïd Salomon lequel s'était remarié avec Fortunée Tubiana et à plus de 60 ans, devint père d'Amélie Maya Esther Samama, mère de Jean Sfez et née à Corfou en 1889. Salomon s'était marié avant 1850 avec une Esther Scemama dont il eut Aziza, l'héritière principale du caïd Nessim. Il épousa en deuxième noce cinq jours après son accession au poste de Receveur général Hanna fille de Jacob Fahri le 14 septembre 1864. (cf. note 47)

⁵² Narcisse Leven, *Instance du caïd Eliaou Schemama contre le gouvernement tunisien*, *op. cit.*

de faire le service des fournitures de l'armée mais le trésor étant obéré, il ne fut pas payé ; ce sera l'un des objets du litige qui l'opposera plus tard au gouvernement tunisien auquel il réclamera 3,25 millions de piastres . Il a participé ensuite en 1867 à l'organisation de la commission financière internationale qui se tiendra en 1869 et à la conversion de la Dette du gouvernement tunisien en 1870. Vu le niveau de responsabilité d'Eliahou à cette époque, il devait probablement être déjà Receveur général des Finances ce qui correspondrait à l'intervalle séparant les deux mandats de Receveur général du caïd Salomon Scemama, soit d'avril 1866 à octobre 1869.

Toujours est-il que nous le retrouvons en novembre 1880 en tant que « caïd Eliaou Samama, Receveur général des Finances », cosignataire d'une lettre adressé à l'ancien premier ministre khereddine lors de l'affaire de l'Enfida.⁵³

Le gouvernement tunisien eut à nouveau besoin de lui en 1881-82 pour l'établissement d'un nouveau régime financier et une nouvelle conversion de la Dette.

Apparemment, le caïd Eliahou qui devait une forte somme (2,7 millions de piastres) à la Recette générale, créance qui aurait du normalement s'annuler avec ce que lui devait le gouvernement, avait eu la maladresse de consentir à des garanties immobilières. Malgré cela, un décret beylical prononçait sa destitution et sa dégradation, second objet de l'instance qui l'opposera au gouvernement tunisien. La dégradation avait été imposée au Bey qui ne voulait pas y souscrire par le Résident général de France mais sur la base d'un rapport où l'on parlait de la dette du caïd envers la Recette générale sans rien dire des garanties qui couvraient cette dette. Eliahou réclamera la restitution de ses titres de propriété et des dommages intérêts.⁵⁴

Notons qu' Eliahou avait probablement fait un don pour fonder un oratoire car il existait encore en 1952 à Tunis un Temple « Caïd Eliaou Samama » au 29 rue Sidi Khalf.⁵⁵

Enfin, on peut rapprocher de ce personnage le membre du comité Régional de l'Alliance Israélite en 1875 Elie Scemama (cf. supra).

Le caïd Bichi Scemama (vers 1820 - 1903)

Il n'est pas mentionné dans la liste d'Avrahami mais cette dernière n'est bien sur pas

⁵³ Jean Ganiage, *op. cit.*, p. p. 591. Mohamed Bey avait fait don à Khereddine du domaine de l'Enfida à La Manouba. Ce dernier en voulant vendre ce bien à la Société Marseillaise de Crédit donc à des étrangers, avait déclenché la réprobation des autorités tunisiennes. La lettre collective adressé fin novembre 1880 à l'ancien premier ministre réfugié à Constantinople, incitait Khereddine à vendre l'Enfida à l'Etat tunisien ce qu'il refusa.

⁵⁴ Narcisse Leven, *op. cit.* Lors du procès, le gouvernement tunisien déclare l'incompétence juridique du tribunal civil (français) prétextant que le caïd et lui même sont sujets tunisiens, incompétence contestée par l'avocat. « Le caïd peut devoir, dit le gouvernement, mais il n'y a pas de juges devant lesquels il puisse réclamer ce qui lui est dû. » A noter que le Directeur des Finances et le Receveur général des Finances (non nommés) ont refusé les assignations du caïd. Les deux postes de hauts- fonctionnaires, probablement occupés par des français existaient donc en 1889.

⁵⁵ Cf. note 18. A moins qu'il ne s'agisse de son homonyme le caïd Eliahou Samama père de Moïse Samama, secrétaire du caïd Nessim (cf. supra).

exhaustive car basée sur le mémorial de la communauté livournaise. Nous connaissons ce personnage d'une part par son inscription tombale du cimetière du Borgel à Tunis que nous avons relevé il y a plusieurs années (décédé le 19 juillet 1903, sans mention de l'âge), d'autre part par notre enquête familiale. (cf. infra note familiale)

Récemment, Jacques Taïeb a signalé une lettre conservée dans les Archives générales du gouvernement tunisien datée à priori de 1876 et dans laquelle le caïd des Israélites à Tunis Bichi Semama s'adresse en français au Premier ministre le général Khereddine à propos de problèmes communautaires liés à une forme particulière de loyer, la *hazaqa*.⁵⁶ Nous avons vu que le caïd Bichi (ou son homonyme Moïse légèrement antérieur) pourrait correspondre au Bishi Shammama titulaire d'un registre fiscal en 1852-53 ainsi qu'au deuxième Receveur des Finances prénommé Bichi du gouvernement de 1863-64 (cf. supra).

Le caïd Yehouda Scemama (1850-1902)

Comme nous l'avons indiqué plus haut, on trouve cité dans un document de 1875 un caïd Yehouda Scemama, mentionné en tant qu'adjoint du caïd Eliahou. Nous l'identifions avec un personnage fort décrié et dénoncé par un réformiste juif tunisien Abraham Chemla lequel raconte sa lutte à la même époque en 1874 contre la corruption du caïd des Juifs, un jeune âgé de 24 ans, Yehouda Semama, qui poussait les femmes juives jusqu'à la prostitution. Il fut destitué par le premier ministre Khereddine. A la suite de la propre destitution de ce dernier en 1877, il fut probablement réhabilité car nous connaissons un caïd des Israélites en titre, Juda Samama, mis en cause en avril 1881 dans une affaire de bastonnade par Raymond Valensi et Isaac Cattan, respectivement président et secrétaire du Comité régional de l'Alliance Israélite Universelle. Le caïd venait de faire administrer la bastonnade à un coreligionnaire bien que cette sanction corporelle eût été abolie en 1877. Alertant le Comité central de l'Alliance à Paris, Valensi et Cattan au lieu de faire intervenir les autorités tunisiennes ou consulaires avaient jugé plus opportun que l'affaire fut réglée « *en famille* » et « *d'agir auprès des membres les plus influents de la famille Samama afin d'en obtenir une amélioration (sic) dans la manière de rendre la justice et surtout d'appliquer les peines* ». Autoritaire et en conflit avec les religieux de la communauté juive, Juda Samama fit par exemple supprimer arbitrairement pendant deux mois le salaire du rabbin-juge Mardochée Smaja.⁵⁷

Juda Samama est probablement la même personne que le caïd Iuda Samama décédé le 12 janvier 1902, dont nous avons relevé l'inscription funéraire (sans mention de l'âge) au cimetière juif du Borgel à Tunis.

⁵⁶ Jacques Taïeb, *Sociétés juives du Maghreb moderne*, op. cit., p 105

⁵⁷ Yaron Tsur, « Réformistes musulmans et juifs en Tunisie à la veille de l'occupation française », dans *Juifs et musulmans en Tunisie*, op. cit., p. 167. ; Lionel Lévy, *La Nation Juive Portugaise*, op. cit., pp.106, 317. ; Lionel Lévy, « bibliographie (ouvrage d'Avrahami) » *Revue des études juives*, 157, 1998, p. 394.

⁵⁷ Paul Sebag, op. cit. , pp. 165-166.

Le dernier caïd Scemama cité dans le mémorial de la communauté livournaise est le **caïd Moché Scemama** mentionné entre les années 1882 et 1894. Il ne s'agissait pas d'un caïd des Israélites en titre mais d'un adjoint car le dernier titulaire de cette charge fut Micael Uzan qui succéda à Juda Samama en 1881. Avec la parution en 1888 sous le protectorat français, d'un décret organisant la communauté juive de Tunis sous la forme d'un Comité de Bienfaisance, prendrait définitivement fin le «Caïdat» des Israélites en tant que fonction laïque. Celle-ci sera détenue de façon concomitante avec celle de Grand Rabbin de Tunisie par Elie Haï Borgel jusqu'à sa mort en 1898.⁵⁸

Outre cette dynastie de caïds, nous connaissons l'existence d'autres caïds Scemama que nous ne rattachons pas encore à notre chronologie. Ainsi il existait en 1952 à Tunis un oratoire nommé « **Caïd Abraham Samama** ».⁵⁹

Citons également le **caïd Eliahou Samama (1801-1866)** qui était le père de Moïse Samama époux d'Aziza, petite nièce et héritière du caïd Nessim (cf. supra). Nous ignorons la nature des éventuels liens familiaux de ce personnage avec Nessim lui-même.⁶⁰

Nous avons également connaissance d'un **caïd Eliaou ben Cheloumou Scemama, (1843-1932)** plus tardif. Probablement caïd et Receveur des Finances avant le Protectorat, il apparaît au début du XXe siècle comme un grand propriétaire terrien à l'origine du futur quartier Lafayette du Tunis colonial. Né à Tunis en janvier 1843, époux de Djemila Sitbon, il était propriétaire d'une parcelle de 7 hectares qu'il a été obligé d'immatriculer en 1903 à la suite d'une hypothèque importante de un million de francs. Il devra vendre deux parcelles pour rembourser 60000 francs par an. De 1903 à 1932, vingt trois nouvelles propriétés seront immatriculées extraites de sa propriété initiale, contribuant à la structuration du quartier Lafayette. En septembre 1908, il vend à un Félix Cohen une parcelle à bâtir. C'est le propre fils du caïd , Albert Scemama qui dessinera les plans de la villa. Enfin, en octobre 1915, le caïd Eliaou Scemama emprunte pour la deuxième fois une somme d'argent, 110000 francs auprès de Maurice Crété, ancien officier de cavalerie français, administrateur et propriétaire de grands domaines.⁶¹

Enfin, de source familiale, nous rapportons l'existence de trois frères caïds Scemama. (cf. infra note familiale et arbre Scemama 3).

Le caïd Chalom Scemama (vers 1820- 1880)⁶² , Receveur des Impôts sous le

⁵⁹ Cf. note 18.

⁶⁰ Mentionné dans le testament du caïd Nessim. Dates approximatives fournies par Jean Sfez sans document.

⁶¹ Christophe Giudice, « La construction de Tunis « ville européenne » et ses acteurs de 1860 à 1945 », article paru dans *Correspondances*, bulletin scientifique de l'Institut de Recherche sur le Maghreb Contemporain, figurant sur le site de l'institut à l'adresse : www.irmc.org

⁶² Trisaïeu de l'auteur. Dates tout à fait incertaines.

général Farhat qui appartenait à l'état-major du Bey du Camp Ali Bey lors de l'insurrection de 1864 ce qui indique que le caïd Chalom occupait vraisemblablement la charge de « Receveur des Impôts du Camp ». L'un de ses fils Moïse Scemama (1846-1931) sera tout jeune trésorier de l'armée du Bey du Camp probablement auprès de son père, puis occupera pendant 49 ans les fonctions de Caissier principal des Douanes. Un autre fils David Scemama (1859-1937), fut Caissier principal du Marché Central de Tunis. Le caïd Eliahou Scemama (de Gialluly) dont nous pensons qu'il s'agit du même que le Receveur général des Finances évoqué plus haut.

Le caïd Bichi Scemama (ou Sciamama de Jellouli), frère des précédents et qui s'apparente aussi au caïd homonyme.

LES SCEMAMA DANS LE COMMERCE DE LA REGENCE

On a vu lorsque nous avons évoqué les origines des Scemama, que certains d'entre eux s'était livré au commerce avec Marseille à la fin du XVIII^e siècle et s'y étaient même installés. A cette époque les échanges maritimes pacifiques avaient supplanté la course en Méditerranée et étaient partiellement aux mains des Juifs. A partir de la Régence, les échanges se faisaient suivant trois axes. D'une part entre Tunis et Livourne avec les Livournais, d'autre part entre Tunis et Marseille, axe contrôlé par les négociants français de Tunis, enfin un axe Tunis-Levant.⁶³

Il pourrait paraître un peu surprenant de trouver des négociants tunisiens dans la cité phocéenne comme notre Joseph Semama, gouvernant de la communauté juive en 1785 ou Abraham Semama pendant la période révolutionnaire. En fait, d'après Lionel Lévy, bien des Livournais de Tunis créèrent des établissements à Marseille, imités par des négociants tunisiens. L'analyse des listes des membres de la communauté montre que celle-ci était essentiellement tuniso-livournaise et ses éléments tunisiens (*twansa*) étaient déjà livournisés.

Par ailleurs, Nous connaissons les noms de Isach et Samuel d'Ioseph Semama qui signèrent en espagnol à Tunis des contrats en 1779 et 1782. Dans le contrat de 1779, le Signore Eliau Attal était mandataire de David de Montel de Livourne, avec treize marchands parmi lesquels outre nos deux Samama, on relève les noms de Bizis, Cohen Zardi, Catan, Sacuto, Mareh, Levi, Enriques, Boccara, De Pas, Halchajque, Tapia.⁶⁴

Dans la première partie du XIX^e siècle, nous trouvons quelques Scemama participer activement au commerce de la Régence. En 1813, parmi les principaux exportateurs juifs de différents produits figurent Youssef et Elie Chemama.

Ainsi, Youssef Chemama se situe au quatrième rang des exportations de savon avec

⁶³ Jacques Taïeb, *Sociétés juives du Maghreb moderne*, op. cit., pp.115-116

⁶⁴ cf. note 27

9,73% des licences d'exportation ou *teskérés* et au septième rang des exportations d'huile avec 5,42%. Concernant le commerce du pavot, il occupe le cinquième rang et Elie Chemama le neuvième.⁶⁵

Dans la seconde moitié du XIXe siècle, nous connaissons l'existence d'un certain nombre de négociants naturalisés français, déclarant les naissances et décès sur les registres d'état civil du Consulat de France à Tunis sous les noms Samama, Semama et Chemama .⁶⁶ On compte en tout 25 actes entre 1869 et 1890.

Ces négociants ont probablement pu acquérir la nationalité française avant l'instauration du Protectorat de par leur activité commerciale avec Marseille où ils s'étaient parfois installés auparavant. Par ailleurs, on sait qu'il a existé un flux migratoire vers l'Algérie française à partir de 1840 lors de la conquête du Constantinois. C'est ainsi que nous avons des Chemama ou Scemama mais aussi des Bellaïch, Borgel, Douïeb, Taïeb, Zeïtoun algériens.

Après la naturalisation française des Juifs d'Algérie par le décret Crémieux en 1870, on aura donc des Chemama français. Ainsi sur les registres, un Mardochée Chemama époux de Nedjma Chaouat, négociant français domicilié à Bône en Algérie et de passage à Tunis, déclare ses fils Simon et Moïse nés en 1888 et 1890. Un Salomon ben Chemoil Chemama passementier, époux de Hanna Berda, demeurant à Tunis et ci-devant à l'Hermitage (Alger), déclare la naissance de son fils Samuel en 1876.⁶⁷

Parmi les déclarants, une famille se distingue, celle de David Samama, (1819–1885) négociant français demeurant à Tunis fils de feu Moïse Samama et de feue Soultana Samama, naturalisé français en 1873, époux de Rebecca Grego.

David Samama déclare en 1872 le décès de son fils Samuel Alfred Jules né à Marseille en 1869 puis les naissances de Emile Samuel en 1874 et Sultana Mathilde en 1875. Nous identifions notre personnage avec le dénommé David Samama qui prend part à l'assemblée générale de la nation française à Tunis le 3 décembre 1873 ainsi qu'à l'aide de camp de Mohammed-es-Sadok Bey, qui deviendra ensuite un riche négociant dans le commerce entre Marseille et Tunis. Son fils Albert Samama (1872–1933) sera au début du siècle suivant le pionnier du Cinématographe et de la Radiophonie en Tunisie (cf. infra). Un autre Samama de nationalité française, un J. Samama, était propriétaire d'une maison de commerce à Tunis en 1865.⁶⁸

Parmi les autres négociants français inscrits sur les registres, citons Israël Samama époux de Djemila Semedja qui déclare Fortunée, Rachel et Moïse respectivement en 1871, 1873 et 1878 et Fridja Samama époux de Mahana Smadja avec Mariem et Anna nées en 1877

⁶⁵ Khelifa Chater, *Dépendance et mutations précoloniales : la Régence de Tunis de 1815 à 1857*, Tunis, 1984, pp. 189–191.

⁶⁶ Cf. note 5.

⁶⁷ Jacques Taïeb, *Sociétés juives du Maghreb moderne*, op. cit., p. 85. Notons que Moïse Samama , secrétaire du caïd Nessim Samama était né à Bône en 1839, fils du caïd Eliahou .

⁶⁸ Paul Sebag, *Les noms des juifs de Tunisie*, op. cit. ; Abdelkrim Gabous, *La Tunisie des photographes*, Tunis, Cérès éditions, 1994, pp.157–158 ; Mahmoud ben Mahmoud, *Albert Samama-Chikli*, Documentaire, La Sept et Arte productions, 1995

et 1879.

Des Semama, forme francisée de Samama sont aussi présents dans cette liste. Citons Mardochée Semama, époux de Maissa Cattan, et qui déclare les naissances d'Aaron Alexandre Victor en 1870, Joseph en 1872, Abraham Chalom en 1875 (mort en 1877), Fortunée en 1877, David en 1878, Gammara en 1880, puis Rachel en 1882.

On trouve également une famille Schemama, preuve que presque toutes les variantes du nom étaient différencierées à l'époque (voir onomastique) avec l'acte de décès en 1882 d'Isaac ben Abraham Schemama, propriétaire demeurant à Tunis, décédé à l'Ariana, fils de feu Abraham Schemama et de Rahmouna ben Abraham Chaouat et époux de Nedjma Bessis.

Enfin, quelques Samama vivaient en France au milieu du XIXe siècle. Un Moïse Samama avait fait une demande de naturalisation en 1848 ; un Abraham Samama né à Tunis en 1809 et diamantaire à Marseille, avait fait une demande d'autorisation de séjour en 1851. Pour clore ce chapitre nous citerons pour anecdote un Gagou (Isaac) Shammama qui lui ne s'est pas particulièrement distingué dans les activités commerciales puisqu'il fut arrêté pour délit de contrebande de tabac en 1862.⁶⁹

LES SCHEMA DANS LES REGISTRES MATRIMONIAUX DE LA COMMUNAUTE JUIVE PORTUGAISE DE TUNIS AU XIXe SIECLE

⁶⁹ cf. Base de données des dossiers de naturalisations aux Archives Nationales (www.archives-nationales.culture.gouv.fr) ; Abdelhamid Larguèche, *op. cit.*., p.271

La communauté juive tunisienne « twânsa » de Tunis ne tenait à priori pas de Registres de mariages, contrairement à la communauté juive portugaise (livournaise). Cependant, au cours du XIXe siècle, un certain nombre de Scemama feront enregistrer leur contrat de mariage ou *ketûbbah* par la communauté juive livournaise, documents précieux qui nous éclairent sur leur niveau de vie. On sait que d'après les archives de la communauté juive portugaise de Tunis conservées à Jérusalem, il existait dix Registres matrimoniaux datés de 1754 à 1917. Trois d'entre eux (les numéros 2, 4 et 5) ont été retrouvés et publiés en 1989 puis 2000 par Robert Attal et Joseph Avivi, chercheurs à l'institut Ben-Zvi pour l'étude des communautés juives orientales.⁷⁰ Les *ketûbbot* ou contrats de mariage s'étaient sur 90 ans entre 1788 et 1878.

Plusieurs *ketûbbot* de la communauté *twânsa* figurent dans ces registres. Il s'agit de copies réinscrites à la demande des intéressés de peur que les originaux ne se perdent. Il semblerait que seule la communauté portugaise ou livournaise possédait à l'époque des Registres matrimoniaux soignés et ordonnés et il faudra attendre le décret du 28 novembre 1898 réorganisant le tribunal rabbinique, pour que la totalité des *ketûbbot* des Juifs de Tunis soient enregistrées. Avant cette date, il est probable qu'il n'y avait qu'un exemplaire unique de la *ketûbbah twânsa*, remis aux intéressés.

Par ailleurs, il s'avère que certains mariages sont mixtes, survenant entre membres des deux communautés. La célébration de ces mariages mixtes au sein de la communauté livournaise impliquerait pour Lionel Lévy, l'intégration de la belle-fille ou du gendre *Twânsa*. Pour cet auteur, il n'est pas étonnant d'y retrouver les patronymes des familles de la grande bourgeoisie juive tunisienne, tels les Cohen-Tanugi, Bessis, Attal, Bellaïche, Scemama, etc.⁷¹

À propos du patronyme qui nous intéresse, Attal et Avivi transcrivent dans les actes à partir de l'hébreu le nom « shemama », dont ils donnent dans leur index une équivalence avec « Samama ». Trois actes donnent la transcription directe en « Samama ».

Le premier registre traduit (n°2) couvre la période 1788–1824. On y trouve un seul mariage Shemama, celui le 17 mai 1803 d'Isaac Shemama (sans filiation) avec Rachel fille de Daniel Lumbroso. Les Lumbroso étaient l'une des plus importantes familles livournaises de Tunis. Le montant de la *ketûbbah* est de 2003 *ryâl*.

Le deuxième registre (n°4) couvre approximativement la période 1843–1854.

Un seul mariage Samama y est inscrit, celui le 20 Décembre 1848 de Moïse fils de Jacob Samama avec Rachel fille de Salomon Haïm Bonan. Le montant de la *ketûbbah* est de 10006 *grûsh* (ou *ryâl*), somme importante. Le contrat comporte un additif savoureux. Il y est inscrit : « *Le mari désirant épouser une seconde femme s'est brouillé avec son*

⁷⁰ Robert Attal et Joseph Avivi, *Registres Matrimoniaux de la Communauté Juive Portugaise de Tunis*, op. cit. ; Robert Attal et Joseph Avivi, *Registre Matrimonial de la Communauté Juive Portugaise de Tunis (1843–1854)*, Oriens Judaicus, Series IV, Vol IV, Jerusalem , Institut Ben-Zvi ,2000, passim. Pour le détail de ces registres matrimoniaux, voir notre article « Recherches sur les origines et la généalogie d'une famille juive séfarade de Tunis : les De Paz », *Etsi*, vol. 6, n°20, mars 2003, pp.3–11.

⁷¹ Lionel Lévy, *La Nation Juive Portugaise*, op. cit. , p.78.

épouse. Afin de la concilier il lui ajoute à la ketûbbah la somme de 15000 grûsh et s'engage de se comporter avec elle comme il se doit. » Cet accord fut signé en 1854. On sait que la polygamie existait chez les Twânsa alors qu'elle était interdite chez les Livournais.

Le troisième registre (n°5) couvre approximativement la période 1853-1878. Cinq mariages Shemama y figurent.

Le premier est une union entre deux membres de la communauté *twânsa*, celle le 29 mars 1858 de Jacob fils de Makhlouf Jerafa avec Rachel fille de Ghali Samama. Le montant de la *ketûbbah* est de 1000 ryâl.

Un an après, on trouve une *ketûbbah* très intéressante, celle le 21 mars 1859 du mariage de Joseph fils de Jacob Vaïs avec Esther fille de Salomon Shemama.

Le montant est de 5000 grûsh. Le mari est médecin et curieusement, seule la profession médicale est mentionnée dans les actes. On signale aussi chez l'épouse qui était veuve, un «déchaussement» ; c'est-à-dire une cérémonie qu'on pratiquait encore à cette époque en cas de refus du Lévirat, tradition donnée par le Deutéronome qui veut qu'une veuve sans postérité se remarier avec son beau-frère pour perpétuer le nom du défunt. En cas de refus du beau-frère, c'est-à-dire de « relever » le nom de la maison (la famille), la veuve devant l'assistance devait lui ôter son soulier et lui cracher au visage. La maison était appelée celle du « déchaussé ». Ce fut donc le cas pour Esther Shemama.

On signale également dans l'acte que la copie de la *ketûbbah* bien qu'établie suivant la coutume des *Twânsa*, a été faite à la demande des époux pour éviter qu'elle ne se perde. Le fait que dans ce mariage mixte la tradition des *Twânsa* ait été préférée à celle des Livournais, montre le poids de la famille de l'épouse sur celle des Vaïs, figurant pourtant parmi les notables de la communauté portugaise.

Le 25 février 1863, Elie fils de Joseph Shemama se marie avec Rébecca fille de Moïse Henriquès. Le montant de la *ketûbbah* est de 12000 ryâl ce qui en fait l'une des plus dotée.

On peut se demander si le marié ou son père ne pourraient pas correspondre aux caïds évoqués plus haut, homonymes de la même époque.

À la date du 19 avril 1867, on relève le mariage d'Abraham fils de Moïse Samama avec Penina fille de Juda Volterra. Le montant de la *ketûbbah* est de 8000 ryâl. Sur l'acte est écrit la mention suivante : « *De sa première femme décédée, l'époux a des enfants à Paris. L'épouse s'engage à se comporter envers eux comme une mère avec ses propres enfants, quand ils seront à Tunis* ». L'époux vivait à Paris peut-être pour affaires, ou bien ses enfants étaient en France pour leurs études, ce qui n'est pas banal pour un *Twânsa* d'avant le protectorat. Cet exemple montre bien le niveau social du personnage.

Enfin, le dernier mariage Shemama inscrit dans ces Registres, est celui de Shelbia,

divorcée, fille de Elie Shemama avec Isaac fils de Gabriel Médina le 30 août 1871. Le montant de la *ketûbbah* est de 8000 *ryâl*. Les Médina étaient l'une des grandes familles livournaises de Tunis. On peut rapprocher le père de la mariée de ses homonymes (cf. Supra).

LES SCEMAMA OU SAMAMA DE TUNIS AU XXe SIECLE

À partir de l'établissement du protectorat, on verra nombre de Juifs de la communauté tunisienne et notamment ses élites, subir l'attraction de la France.

Parmi eux, plusieurs Scemama se distingueront dans le domaine juridique et du droit tunisien. Dès la fin du XIXe siècle, Ils se dirigent vers le pays protecteur pour entrer à l'Université et faire des études de droit.

Le premier est Nessim Samama (1864–1945), arrière petit-neveu et l'un des héritiers du caïd Nessim (cf. supra et arbre Scemama 2). Né à La Goulette en 1864, il vécut d'abord à Paris avec ses parents Moïse et Aziza Samama lors de l'installation du caïd Nessim en France. Sa famille s'installa ensuite en Italie à Florence où il fit ses études secondaires. Il obtint sa thèse de doctorat en droit à l'université d'Aix Marseille en 1890, fut naturalisé français l'année suivante et s'installa dans la capitale phocéenne où il sera entre autre consultant du consulat italien et de la chambre de commerce italienne. Il fut fait officier de la couronne d'Italie pour services rendus. Nessim Samama travaillait également à Paris où il s'était inscrit au barreau et devint avocat à la Cour d'Appel. Fortuné de par son héritage du caïd Nessim, il connaît avec sa première femme Emilie Scemama de Gialluly, fille du caïd Eliahou, une vie très mondaine et reçoit dans sa somptueuse demeure le tout Marseille. S'étant d'abord distingué par des travaux sur les accidents du travail, Nessim Samama revendiqua lors du congrès de l'Afrique du Nord en 1908, le droit pour les diplômés de l'enseignement supérieur d'obtenir la naturalisation française sous réserve de faire acte d'intégration dans la société française. Cependant, il refusa d'envisager la suppression de la justice tunisienne et réclama seulement sa réforme.⁷²

⁷² De nombreux documents sur la vie professionnelle et privée de Nissim Samama ont été mis en ligne sur le site de Harisssa.com par monsieur Jean Sfez son cousin. Voir aussi Abdelkrim Allagui, « l'Etat colonial et les Juifs de Tunisie de 1881 à 1914 », *Archives Juives*, n°32/1, 1^{er} semestre 1999, pp.35 et

En 1902, Jacques Scemama (1877-1954), respectivement petit-fils du caïd Chalom Scemama et petit-neveu à priori des caïds Bichi et Eliahou Scemama, futur syndic des avocats-défenseurs et bâtonnier du barreau de Tunis, soutient sa thèse à l'Université d'Aix-en-Provence. Il sera dans les années vingt le chef de file du courant des réformateurs lequel voulait adapter le statut personnel mosaïque des Juifs tunisiens à la loi civile française. Son frère Joseph Scemama (né en 1873), licencié en droit de la même université, membre du conseil de l'Ordre des avocats fut un spécialiste du droit musulman et publia plusieurs études sur la législation musulmane. En 1908, René Samama soutient à son tour sa thèse mais à l'Université de Paris. La relève sera assurée à la génération suivante dans les années trente, quand plusieurs Scemama, dont des fils de Jacques et Joseph Scemama, deviendront docteurs en droit de l'Université de Paris. Parmi eux, André, Roland et Raymond Scemama, lui-même bâtonnier à son tour. Enfin Robert Scemama (né en 1898), apparenté à cette famille, président fondateur de l'union des jeunes avocats.⁷³

Des Samama se sont également distingués dans l'administration israélite puisque Maître Félix Samama (1896-1969) avocat au barreau de Tunis sera élu à la présidence du Conseil de la Communauté Israélite de Tunis en 1938, puis à nouveau de 1943 à 1947. Lors de l'élection précédente en 1934, le docteur Elie Samama s'était présenté sans succès contre le bâtonnier Elie Nataf. Il fut conseiller municipal et vice-président du conseil de la communauté israélite de Tunis.⁷⁴

Les Scemama sont également présents dans le domaine scientifique et médical. Certains d'entre eux sont aussi des descendants des caïds du XIX^e siècle.

Le Docteur Joseph Scemama de Gialluly (1870-1903) est le premier Scemama docteur en médecine en soutenant sa thèse en 1895 devant la Faculté de Médecine de Paris. Il était à priori un des fils du caïd Eliahou Scemama (cf. note familiale). Sa fille Odette soutiendra la sienne en 1930.

Moïse Scemama soutient sa thèse à Paris en 1902 et Jacques Isaac Scemama (1880-1944) devant le jury de la Faculté de Montpellier en 1903. Ce dernier était un des fils du caïd

39. La thèse de Doctorat en droit et les ouvrages de Nessim Samama sont indexés dans le catalogue en ligne de la BNF.

⁷³ Paul Lambert, *Dictionnaire illustrée de la Tunisie*, Tunis, C. Saliba, 1912, p. 361 ; Abdelkrim Allagui, « Les juifs face à la naturalisation dans le Tunis colonial », dans *Histoire communautaire*, op. cit., p.210-212. Notices biographiques dans Albert Arrouas, *Livre d'or, Figures d'hier et d'aujourd'hui*, Tunis, 1932, p. 166, que nous devons à Mme Francine Belaisch-Scemama puis dans la deuxième édition de 1942. Thèses indexées dans le catalogue en ligne de la BNF. Elles traitent toutes d'un sujet sur le droit tunisien : Jacques Scemama, *Les hypothèques en Tunisie*, Tunis, 1902 ; Raymond Scemama, *Essai sur les conflits de loi en Tunisie en matière de droit de famille*, Paris, 1930 ; André Scemama, *De l'influence du mariage sur la nationalité tunisienne*, Paris, 1931 ; Roland Scemama, *Essai théorique et pratique sur le droit de chefaa en Tunisie*, Tunis, 1934. Voir aussi la thèse de Robert Scemama en 1938, *la Tunisie agricole et rurale et l'œuvre de la France*.

⁷⁴ Paul Sebag, *op. cit.*, p. 219, note 91.

Robert Attal et Claude Sitbon, *De Carthage à Jérusalem, La communauté juive de Tunis*, *op. cit.*, p.61.

Salomon dit Chloumou Scemama, neveu du caïd Nessim. Le Docteur Abraham Scemama, Gynécologue Accoucheur, publie sa thèse à Montpellier en 1904 et un autre ouvrage en 1907. Plus tard, Elie et Albert Samama soutiennent leur thèse de Médecine respectivement à Paris et Lille en 1924 et 1925. Le premier est vraisemblablement le Docteur Elie Samama cité plus haut, né en 1897 et candidat aux élections communautaires de 1934. Il est cité comme petit-fils du caïd Eliahou Samama et d'Isaac Nataf. Ces médecins seront suivis de plusieurs autres dont Henry Scemama, arrière petit-fils du caïd Chalom et diplômé de Lyon en 1929, Jacob Scemama en 1938, Henri, Maurice et Jules Samama respectivement en 1932, 1938 et 1939.⁷⁵

Dans le domaine scientifique et culturel, un personnage se distinguera particulièrement : Albert Samama dit Samama-Chickli (1872-1933), pionnier du cinéma et de la photographie en Tunisie. Il était le fils de David Samama, aide de camp de Mohamed-es-Sadok bey et riche négociant (cf. supra). Albert Samama implantera le Cinématographe dans la Régence en tant que reporter accrédité par les frères Lumière. Il les aidera notamment à réaliser les onze films d'une minute qu'ils tournèrent et présentèrent devant le bey et le public tunisien en mars 1896. Collaborateur du journal *L'illustration*, il figure déjà en 1909 dans *le Livre d'or de la photographie*. Il développera également une activité scientifique féconde avec des expériences en Radiophonie et dans l'aérostat. Il introduisit également les Rayons X en Tunisie. Engagé volontaire durant la première guerre mondiale en tant que reporter photographique et cinématographique, il sera décoré pour ses actes de bravoure. Il fut aux cotés d'Abel Gance et de Louis Feuillade l'un des dix reporters de guerre qui ont formé le premier noyau du service photographique des Armées. Par la suite, il se lance dans une carrière de cinéaste sous l'œil intéressé et amical d'Habib Bey. Son premier film, première œuvre du cinéma tunisien, sortira en 1922 avec comme vedette sa fille Haydée.⁷⁶

Certains Samama ou Scemama se lanceront dans le journalisme. De 1878 à 1961, près de cent vingt journaux ont paru en judéo-arabe, hébreu et français. Parmi la presse judeo-arabe, on note l'hebdomadaire *El Akhouah* avec en sous titre « La fraternité », fondé par Michel Uzan et Elie Samama en 1909.⁷⁷

Dans les années trente, le militant sioniste André Scemama était journaliste à « La Gazette d'Israël ». Plus tard, il allait devenir correspondant du journal « Le Monde » à Jérusalem. A la fin des années cinquante, André Scemama animait l'émission juive « La Voix d'Israël » à Radio-Tunis . Auparavant, il avait été à partir de 1939 l'animateur sur

⁷⁵ Thèses et ouvrages conservés à la BNF et à la Bibliothèque Interuniversitaire de Médecine de Paris (BIUM.fr). Exemple : Dr J. Scemama de Gialluly, *Traitemennt des tumeurs épithéliales par les injections sous-cutanées*, Paris, 1895 ; Dr Abraham Scemama, *Contribution à l'étude de la symphysectomie et de ses rapports avec les autres interventions dans la thérapeutique de l'accouchement.* , Montpellier, 1904. Voir aussi la notices biographique du Dr Henry Scemama dans Albert Arrouas, *Livre d'or*, op. cit. , p. 166. et celle du Dr Elie Samama dans l'édition de 1942.

⁷⁶ Cf. note 68 ; Paul Lambert, *Dictionnaire illustrée de la Tunisie*, op. cit. , p. 358.

⁷⁷ Claude Sitbon, « La presse juive », dans *Les Juifs de Tunisie, Images et textes*, op. cit. , p.243.

les ondes avec Félix Allouche de l'émission hebdomadaire appelée « la demi-heure hébraïque », chargée d'enseigner l'hébreu.⁷⁸

Enfin, citons l'activiste Henri Semama, membre à Tunis de 1956 à 1960 du réseau clandestin israélien *Misgeret*, émanation du *Mossad* chargé de former les jeunes juifs tunisiens à l'autodéfense contre d'éventuelles attaques d'éléments infiltrés du FLN.⁷⁹

⁷⁸ Armand Attal, « 1897–1947 : cinquante ans de sionisme en Tunisie », *Archives Juives*, n°32/1, 1^{er} semestre 1999, p. 53 ; Doris Bensimon-Donath, « L'an prochain à Jérusalem », dans *Les Juifs de Tunisie, Images et textes, op. cit.*, pp. 237–238.

⁷⁹ Michael M. Laskier, *North African Jewry in the twentieth century, The Jews of Morocco, Tunisia, and Algeria*, New York, New York University Press, 1994, p. 294.

NOTE FAMILIALE

Nous nous sommes particulièrement intéressés à la dynastie des caïds Scemama en raison de notre ascendance nous rattachant par notre grand-mère maternelle à cette famille, la tradition familiale faisant de son grand-père, notre trisaïeul nommé Chalom Scemama, un caïd et Receveur des Impôts. Il le fut sous le général Farhat lequel était ministre et caïd (gouverneur) du Kef dans les années 1855-1864. Le caïd Chalom aurait donc à priori occupé la charge de Receveur des Impôts du Camp comme les caïds Joseph et Nessim Scemama. Nous n'avons pas encore trouvé trace de ce personnage dans la littérature et, en l'absence d'un état civil des Tunisiens au XIXe siècle, nos recherches devraient s'orienter vers les Archives nationales tunisiennes et notamment les dossiers des fonctionnaires des Finances du Bey.⁸⁰ Par ailleurs, les recherches généalogiques s'avèrent difficiles en milieu twânsa, la communauté juive autochtone de Tunis ne tenant pas à l'époque de registres de mariages, contrairement à la communauté juive portugaise.

Le caïd Chalom avait un frère prénommé Eliahou lequel portait aussi le titre de caïd et pourrait correspondre au caïd des Israélites Eliahou Scemama. Notre enquête nous a par ailleurs permis de retrouver la descendance d'un autre caïd de la même génération, le caïd des Israélites Bichi Scemama lequel s'est avéré être lié à notre famille.⁸¹ Enfin, nous sommes entré en contact avec la descendance du caïd Eliahou, lequel portait le

⁸⁰ Communications personnelles de notre Grand-mère maternelle Georgette Scemama (1904-1990) ainsi que de plusieurs de ses frères. Remerciements à Francine Belaish-Scemama, descendante également du caïd Chalom, qui nous a fourni des indications complémentaires. L'anecdote familiale rapporte que le caïd Chalom était fortuné, noceur et joueur et qu'il se ruina au jeu ; il aurait même perdu un quartier de Tunis au poker ! Il se pourrait qu'il y ait eu ici un amalgame avec le caïd Nessim lequel possédait réellement un quartier de La Hara de Tunis ; Ridha Ben Redjeb, *op.cit.*, .p.76, 79-81. Les dossiers concernant les Receveurs des Finances sont conservés d'une part dans la Série historique, fond de l'administration financière (contrôleurs des finances et collecteurs des impôts) ; d'autre part dans la série des Registres fiscaux.

⁸¹ Remerciements à Albert Cassuto, André Hozé et Jean-Michel Douieb dont le trisaïeul est le caïd Bichi Scemama (ou Sciamama de Jellouli) avec mention du caïd Liaou Scemama peut-être en tant que frère. Par ailleurs, des cousins « éloignés » Scemama avocats que fréquentaient la famille d'Albert Cassuto se sont révélés être les cousins germains de notre grand-mère Georgette Scemama. Le caïd Eliahou Scemama est en quelque sorte le lien qui a permis le rattachement de la branche du caïd Chalom à celle du caïd Bichi. Deux soeurs et petites filles du caïd Bichi portèrent deux patronymes différents : Alice Sciamama et Rachel Scemama, preuve que les variantes du nom n'étaient pas encore fixées au début du XXe siècle. L'état civil n'a été créé en Tunisie qu'en 1909 et les personnes nées avant cette date se faisaient enregistrer postérieurement avec éventuellement des variantes. Par ailleurs, le père des deux sœurs se faisait appeler David de Caïd Bichi Sciamama de Jellouli.

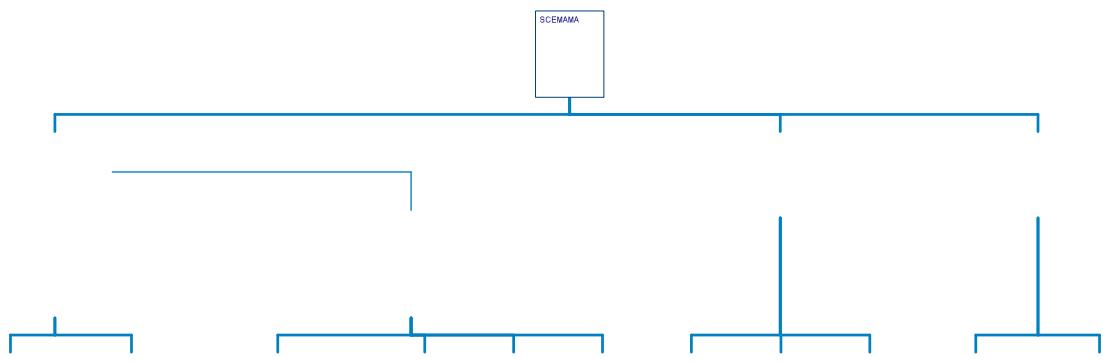
patronyme Scemama de Gialluly et l'a transmis à ses descendants jusqu'à aujourd'hui.⁸² Il pourrait donc y avoir au départ trois frères caïds et Receveurs des Finances du Bey dont deux caïds des Israélites, le nom de leur père nous étant encore inconnu. (arbre Scemama 3). Il est plus que probable qu'il existe un cousinage avec la famille du caïd Nessim Scemama car huit caïds des Israélites se suivant à ce poste sur trente ans sont forcément relativement proches. Le caïd Chalom Scemama dit Baba Chalom avait eu d'un premier mariage deux fils dont Moïse Scemama (1846–1931). Ce dernier avait appartenu tout jeune à l'état-major du bey du Camp Ali Bey et fut aussi aide de camp du général Farhat, probablement sous la houlette de son père. Il participa avec d'autres trésoriers du Gouvernement tunisien à l'expédition du 15 avril 1864 dans le cadre de l'insurrection tunisienne. Au cours d'une charge de trois mille cavaliers, blessé aux côtés du général Farhat qui lui trouva la mort, Moïse Scemama fit preuve d'un courage exemplaire. Par la suite, il fut Receveur principal des Douanes pendant 49 ans. Sa descendance donnera au XXe siècle plusieurs avocats et bâtonniers au barreau de Tunis dont ses fils Joseph et Jacques Scemama (1877–1954). Syndic des avocats-défenseurs et bâtonnier du barreau de Tunis, ce dernier sera dans les années vingt un chef de file du courant des réformateurs en voulant adapter le statut personnel mosaïque des Juifs tunisiens à la loi civile française. Son frère Joseph fut spécialiste du droit musulman.⁸³ De son deuxième mariage avec Hméchia Koskas, le caïd Chalom Scemama aura un fils et trois filles. Son fils, notre arrière-grand-père David Scemama (1859–1837), exercera les fonctions de Caissier principal du Marché central de Tunis. Ses fils (Achille, Félix et Edmond) resteront dans le domaine de la comptabilité.

⁸² Communication personnelle de Patrick Scemama de Gialluly dont la tradition familiale fait de son trisaïeul Eliahou un caïd du Bey. Un des fils d'Eliahou était le Docteur Joseph Scemama de Gialluly (1870–1903) déjà évoqué et dont nous avions relevé l'inscription tombale au cimetière du Borgel. Le fait pour un jeune juif tunisien dans les années 1890 de partir à Paris faire des études de médecine témoigne d'un niveau social élevé. Les documents fournis par Jean Sfez montrent que l'avocat Nessim Samama, petit-fils du caïd Chloumou, était le beau-frère du Docteur Joseph Scemama de Gialluly, fils du caïd Eliahou, témoignage supplémentaire d'une certaine endogamie chez les Scemama. Marcel Elie Scemama de Gialluly un des fils de Joseph fondera à la fin des années vingt une des premières sociétés de radio et télévision : Mega-Radio.

⁸³ Notices biographiques dans Albert Arrouas, *Livre d'or, Figures d'hier et d'aujourd'hui*, Tunis, 1932, p. 166. ; Bice Slama, *L'insurrection de 1864 en Tunisie*, Tunis ; MTE, 1967, pp. 24–25 (cf. supra)



David Scemama (1859–1937)
Caissier principal du Marché central de Tunis



LISTE DES CAÏDS SCEMAMA
(Avec les périodes durant lesquelles les fonctions sont attestées)

Début du caïdat des Scemama vers 1740 ?

Moché Scemama caïd adjoint de Juda Cohen-Tanudji , 1788

(idem ? Moïse Scemama, mécène du livre hébreïque en 1785)

Yacob Bishi Scemama Receveur de l'Etat pour les recettes des Fermes 1841-1851

Yehouda Scemama caïd adjoint de Joseph Bellaïche 1852

Joseph Scemama , (vers 1790 – après 1860) **caïd des Israélites** 1853-1859

Receveur des Impôts du Camps avant 1843, Fermier des dépenses du palais avec son frère Israël Scemama:1852-1860.

Nessim-Bishi Scemama (1805-1873) **caïd des Israélites** 1859-1864

Probable neveu du caïd Joseph. Receveur des Impôts du Camp : 1843, Receveur général des Douanes :1849, Receveur général des Finances :1852-1860, Directeur des Finances :1860-1864.

Nathan Scemama , frère du caïd Nissim, **caïd des Israélites** 1864- 1865
caïd adjoint en 1853. mort avant 1868 .

Moïse Scemama (1819– après 1894) **caïd des Israélites** 1865-1867 ?
Neveu du caïd Nessim ?

Salomon Scemama (mort en 1882) **caïd des Israélites** 1868
Receveur des Finances

Salomon dit Choumou Scemama (1827-1899), fils du caïd Nathan.
Receveur général des Finances de 1864 à 1866 puis de 1869 à 1873.

Eliahou Scemama **caïd des Israélites** 1874-1875
Receveur du ministère de la Guerre :1862-1866, Receveur général des Finances 1866- 1869, 1880.

Bichi Scemama (+1903) **caïd des Israélites** 1876

Yehouda Scemama (1850 -1902) **caïd des Israélites** 1881
caïd adjoint de Eliahou Scemama en 1874 -1875.

Moïse Scemama caïd adjoint de Micael Uzan

1882–1894

Eliahou Samama (1801–1866). Père de Moïse Samama, secrétaire du caïd Nessim.

Chalom Scemama (né vers 1820) Receveur des Impôts du Camp sous le général Farhat en 1864

Eliaou ben Cheloumou Scemama (1843–1932), grand propriétaire terrien.

Abraham Scemama inconnu

**TABLEAU CHRONOLOGIQUE
DES PRINCIPAUX SCEMAMA OU SAMAMA CITES**

PERSONNAGES	FONCTIONS	PERIODES	SOURCES
Samuel SCHEMAMA	Rabbin et lettré	XVIIIe siècle	David Cazès (Notes biblio)
Salomon SCHEMAMA, fils du précédent	Rabbin et lettré	fin XVIIIe	David Cazès (Notes biblio)
Isach et Samuel d'Ioseph SEMAMA	Marchands à Tunis	1779 –1782	Contrats commerciaux (Filippini)
Joseph SEMAMA	Gouvernant Communauté juive de Marseille	1785	Archives communauté juive de Marseille
Moïse SCHEMAMA, beau-père du grand-rabbin Elie Hai Borgel le même ? que Moché SCEMAMA	mécène du livre hébreïque CAÏD	1785 1788	David Cazès (Notes biblio) Avrahami (Mémorial communauté Portugaise)
Abraham SEMAMA	Marchand à Marseille	Révolution Française	Archives communauté juive de Marseille
Salomon SCHEMAMA (mort en 1806), petit-fils de Samuel et père du caïd Nessim	Rabbin et lettré	+ 1806	David Cazès (Notes biblio)
Joseph SCHEMAMA (mort en 1821)	mécène du livre hébreïque	1795–1821	David Cazès (Notes biblio)
Isaac Hai SCHEMAMA, frère de Salomon (2 ^{ème} du nom)	mécène du livre hébreïque publie l'ouvrage de son frère	1809	David Cazès (Notes biblio)
Isaac SHEMAMA	Mariage Rachel Lumbroso	1803	Ketoubot communauté Portugaise de Tunis
Youssef et Elie CHEMAMA	Négociants exportateurs	1813	Archives Nationales Tunisiennes
Yacob Bishi CHEMAMA ou SHAMMAMA	CAÏD. Receveur de l'Etat pour les Recettes des Fermes	1841–1851	Archives Nationales Tunisiennes

Moïse SAMAMA fils de Jacob Bishi SHAMMAMA Le même que le caïd Bichi ?(voir infra)	Mariage Rachel Bonan Receveur	1848 1852-1853	Ketoubot communauté Portugaise de Tunis Archives Nationales Tunisiennes
Yeoudah SCEMAMA	CAÏD adjoint	1852	Avrahami
Nathan SCEMAMA, frère du caïd Nessim	CAÏD adjoint CAÏD des Israélites	1853 1864-1865	Idem
Salomon SCHEMAMA	Grand-Rabbin tunisien	1854	David Cazès (Notes biblio)
Joseph SCEMAMA (vers 1790-après 1860)	Receveur des Camps CAÏD des Israélites Titulaire de la Ferme d'Al-Nifqa (recettes des dépenses du palais beylical)	1853-1859 1852-1860	Avrahami, David Cazès (essai) Archives Nationales Tunisiennes
Israël SHAMMAMA, frère du précédent	Idem	Idem	Idem
Eliahou SAMAMA, père de Moïse Samama	CAÏD	1801-1866	Testament caïd Nessim
Nissim SCEMAMA ou SAMAMA (1805-1873) Comte, général de brigade	CAÏD-Receveur des camps Trésorier général CAÏD des Israélites Directeur des Finances.	1843 1853-1859 1859-1864 1860-1864	Archives Nationales Tunisiennes
Esther SHEMAMA fille de Salomon	Mariage avec Joseph Vais, Médecin	1859	Ketoubot communauté Portugaise de Tunis
Gagou(Jacob) SHAMMAMA	Arrêté pour contrebande de tabac	1862	Archives Nationales Tunisiennes

Moïse SCEMAMA	Traducteur du pacte fondamental	1862	L. Valensi
Moïse SCEMAMA (né vers 1819–mort après 1894)	CAÏD des Israélites	1865	Archives Alliance Israélite
Elie SHEMAMA fils de Joseph	Mariage Rebecca Henriquès	1863	Ketoubot communauté Portugaise de Tunis
Salomon SCEMAMA (mort en 1882)	CAÏD des Israélites mécène et lettré	1868	David Cazès, Avrahami, Arditti
Salomon SCEMAMA dit caïd Chloumou , neveu du Caïd Nessim (1827-1899), comte	CAÏD Receveur Général des Finances	1864-1866 1869-1873	Documents Jean Sfez Archives Nationales Tunisiennes
Youssef CHEMAMA	Premier Receveur au Ministère des Finances	1863-1864	Archives Nationales Tunisiennes
Abraham SAMAMA fils de Moïse	Mariage Penina Volterra-vivait à Paris (Affaires ?)	1867	Ketoubot communauté Portugaise de Tunis
Eliahou SCEMAMA	Receveur aux Ministères de la Guerre et de la Marine	1863-1864	Archives Nationales Tunisiennes
Le même ? que	CAÏD des Israélites	1874-1875	Avrahami, Ganiage, Leven
Elie SCEMAMA	CAÏD- Receveur général des Finances	1866-1869, 1880	
	Membre du Comité régional de l'Alliance Israélite de Tunis	1875	Archives Alliance Israélite Universelle
Moïse SCHEMAMA	Grand-Rabbin tunisien	1871-1879	David Cazès (Notes bibliog)
Shelbia SHEMAMA fille de Elie	Mariage Gabriel Médina	1871	Ketoubot communauté Portugaise de Tunis

Bichi SCEMAMA (Mort en 1903) frère du caïd Eliaou	CAÏD des Israélites	1876	Archives générales du gouvernement tunisien Inscription tombale au Borgel Source familiale
Yeoudah SCEMAMA (1850–1902)	CAÏD adjoint du caïd Eliahou CAÏD des Israélites	1875 1881	Avrahami Archives Alliance
David SAMAMA,	Aide de camp de Mohamed-es-Sadok Bey Négociant français	1819–1885	Documentaire sur son fils le cinéaste Albert Samama Etat-civil Consulat de France à Tunis
Moché SCEMAMA	CAÏD des Israélites adjoint	1882–1894	Avrahami, op.cit.
Chalom SCEMAMA, frère des caïds Eliahou et Bichi	CAÏD Receveur des Impôts du Camp	Né vers 1820	Source familiale
Moïse SAMAMA (1839–1912), fils du caïd Eliahou (1 ^{er} du nom)	Rerceveur des Finances Secrétaire du caïd Nessim	1839–1912	documents Jean Sfez
Aziza SCEMAMA (1850–1919), fille du caïd Salomon et femme du précédent	Héritière du caïd Nessim	1850–1919	documents Jean Sfez
Joseph SAMAMA (1840–1910), neveu du caïd Nessim	Héritier du caïd Nessim	1840–1910	documents Jean Sfez
Nathan SAMAMA (1853–1912), petit-neveu du caïd Nessim	Héritier du caïd Nessim	1853–1912	documents Jean Sfez
Eliaou ben Cheloumou SCEMAMA (1843–1932)	CAÏD –Grand propriétaire terrien	1903–1923	Institut de Recherche sur le Maghreb Contemporain
Moïse Scemama (1846–1931) fils du caïd Chalom	Caissier principal des Douanes	1846–1931	Livre d' or-familiale
			Source 56

David SCEMAMA(1859-1937) fils du caïd Chalom	Caissier principal du Marché central de Tunis	1859-1937	Source familiale
Joseph SCEMAMA (de Giallouly) fils du caïd Eliaho	Premier Scemama Docteur en Médecine à Paris en 1895	1870-1903	Thèse Médecine 1895 Inscription tombale au cimetière du Borgel à Tunis
Nessim SAMAMA (1864-1945), petit-fils du caïd Salomon, fils de Moïse et Aziza Samama	Héritier du caïd Nessim. Avocat à la cour d'appel de Paris, consultant du consulat d'Italie	1864-1945	Thèse en 1890 et autres publications, documents Jean Sfez
Abraham SCEMAMA	Gynécologue Accoucheur	1904-1907	Publication d'ouvrages médicaux (BNF)
Albert SAMAMA (1872-1933)	Cinéaste, pionnier du cinéma tunisien	1872-1933	Documentaire
Joseph Scemama né en 1873, petit-fils du caïd Chalom	Avocat du barreau de Tunis		Livre d'or-source familiale
Jacques SCEMAMA (1877-1954), petit-fils du caïd Chalom	Avocat et Bâtonnier du Barreau de Tunis		Thèse 1902. Catalogue BNF-Livre d'or-source familiale
Elie SAMAMA Petit-fils du caïd Eliahou	Médecin. Battu par Elie Nataf aux élections communautaire	1934	Archives communautaires
Félix SAMAMA	Président de la Communauté Israélite de Tunis	1938-1939	Archives communautaires
André SCEMAMA	Militant sioniste , journaliste	1939-1958	Armand Attal

